



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT

# Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE

## Création d'une unité d'extraction de liquides végétaux

Saint-Denis de l'Hôtel (45)

PIÈCE N°3 : Partie 1 de l'étude d'impact  
NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

### Atelier INOVé



**GES n°181051**

**Dépôt initial Janvier 2020  
Complément Juillet 2020**

**AGENCE OUEST**

Z.I des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

**AGENCE NORD**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

**AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 Imp de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr



Saint-Denis-de-L' Hôtel, le 20 février 2020

Préfecture du Loiret  
D.D.P.P - SEI  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**A l'attention de Monsieur Le Préfet**

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Patrice SOUTIF, agissant en qualité de Directeur Infrastructures du groupe LSDH, dont le siège social est à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) sollicite au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter un nouvel établissement de production de liquides végétaux :

**Atelier INOVé  
Route de l'aérodrome  
45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL**

Cette demande fait suite à notre volonté de créer une unité de fabrication de laits végétaux à partir de matières premières brutes en vue d'alimenter notre site voisin et existant de Saint Denis de l'Hôtel. Vu la spécificité de cette activité, une nouvelle filiale a été créée pour exploiter ce nouvel outil.

Notre établissement relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de 570 t/j et est donc soumis au régime IED.

A ce titre, notre projet relève du dispositif d'autorisation environnementale et est systématiquement soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R 122-2 du code de l'Environnement.

Notre projet relèvera également :

- de la déclaration au titre des installations classées pour les rubriques entrepôt (1510), ammoniac (4735), chaudière (2910), liquides inflammables (4441). Notre établissement ne sera visé par la directive SEVESO.
- de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales, 3.1.3.0-2 : busage d'une portion réduite d'un cours d'eau).
- d'une demande de défrichement au vu de l'occupation actuelle de la future parcelle d'implantation (bois) pour une surface de 12 ha,
- d'une demande de dérogation espèces protégées.



Toutes ces demandes sont portées par le dossier d'autorisation environnementale constituée à l'appui de cette demande.

Le futur permis de construire lié à ce projet ne sera pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, la surface de plancher étant inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Je vous adresse ci-joint 4 exemplaires du dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant et 1 exemplaire numérique.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions des articles R181-1 et suivants du code de l'Environnement et comprend les éléments suivants :

- L'étude d'impact sur l'environnement (description du projet et description des incidences) et évaluation des risques sanitaires,
- Les demandes de défrichement et de dérogation espèces protégées,
- L'étude des dangers,
- Les annexes, dont le rapport de base sur les sols et les eaux souterraines et l'examen des meilleures techniques disponibles,
- Les plans du projet.

Une note de présentation non technique du projet et un mémoire résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers présentent de façon condensée et accessible les éléments principaux du dossier.

Compte tenu de la superficie de notre site, je sollicite une dérogation relative à l'échelle du plan de masse et des réseaux. L'échelle réduite adoptée permet une lecture claire des informations y figurant.

Vous remerciant par avance et vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

P.J. : 4 dossiers + 1 version numérique

## INTRODUCTION GENERALE

---

Le groupe LSDH (Laiterie de Saint-Denis-de-l’Hôtel) est une société familiale indépendante d’origine laitière, fondée en 1909, dont les activités historiques sont basées en France, en région Centre.

A l’heure de la spécialisation, Laiterie Saint Denis de l’Hôtel a pris le chemin opposé de la diversification. A l’activité laitière classique, LSDH a acquis un savoir-faire reconnu dans le domaine, de la transformation et du conditionnement de jus de fruits, de liquides végétaux et de la salade.

Le groupe compte aujourd’hui six unités de production réparties sur le territoire national : Laiterie de Varennes, Jus de Fruits d’Alsace, Abeille (boissons pétillantes et sirops), les Crudettes, Laiterie de La Jubaudière. Le site historique implanté sur la commune éponyme Saint Denis de l’Hôtel est spécialisé dans la transformation et le conditionnement de lait et de liquides végétaux.

Un nouveau projet porté par le groupe LSDH consiste à créer une nouvelle unité qui constituera une étape amont de l’activité du site de Saint Denis de l’Hôtel, la fabrication de liquides végétaux à partir de matières premières solides : graines de soja, céréales, amandes ... Cette future unité sera exploitée par la société Atelier INOVé (Innovation Nutritionnel d’Origine Végétale) constituant un nouveau pôle d’activité.

L’activité de la future unité relève du régime de l’autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Le présent dossier constitue la demande d’autorisation environnementale liée à la réalisation de ce projet, décrit les installations projetées ainsi que les impacts résiduels attendus. Le dossier comprend conformément aux articles L 122-1 et suivants du code de l’Environnement :

- Pièce 1 : Note de présentation non technique du projet
- Pièce 2 : Mémoire résumé non technique
- Pièce 3 : Etude d’impact
  - Partie 1 : Étude d’impact : Notice de renseignements
  - Partie 2 : Étude d’impact sur l’environnement
  - Partie 3 : Étude des risques sanitaires
- Pièce 4 : Étude des dangers
- Pièces 5 : Les annexes et les plans.

Le mémoire résumé non technique présente de façon condensée et accessible les éléments essentiels du dossier et notamment ceux de l’étude d’impact et de l’étude des dangers.

L’étude a été réalisée par les ingénieurs du GES<sup>1</sup>, bureau d’études indépendant, spécialisé en environnement (et représenté par son Président), à partir d’informations fournies par la société ou ses prestataires.

Les plans ont été fournis par l’industriel et par le cabinet d’architecture Adent<sup>2</sup>.

Les études faune flore annexées à ce dossier ont été réalisées par le cabinet spécialisé Dervenn<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> GES – ZI Les Basses Forges – 35 530 Noyal-sur-Vilaine

☎ 02.99.04.10.20 - 📠 02.99.04.10.25 – E-mail : [ges-sa@ges-sa.fr](mailto:ges-sa@ges-sa.fr)

<sup>2</sup> Architecture Adent - 12A Rue du Pâtis Tatelin - 35700 RENNES

☎ 02 23 25 35 37 - 📠 Fax : 02 99 23 94 79 – E-mail : [contact@architectureadent.com](mailto:contact@architectureadent.com)

<sup>3</sup> Dervenn - 9, rue de la Motte d’Ille – 35830 Betton

☎ 02 99 55 55 05 - E-mail : [contact@dervenn.com](mailto:contact@dervenn.com)

## TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

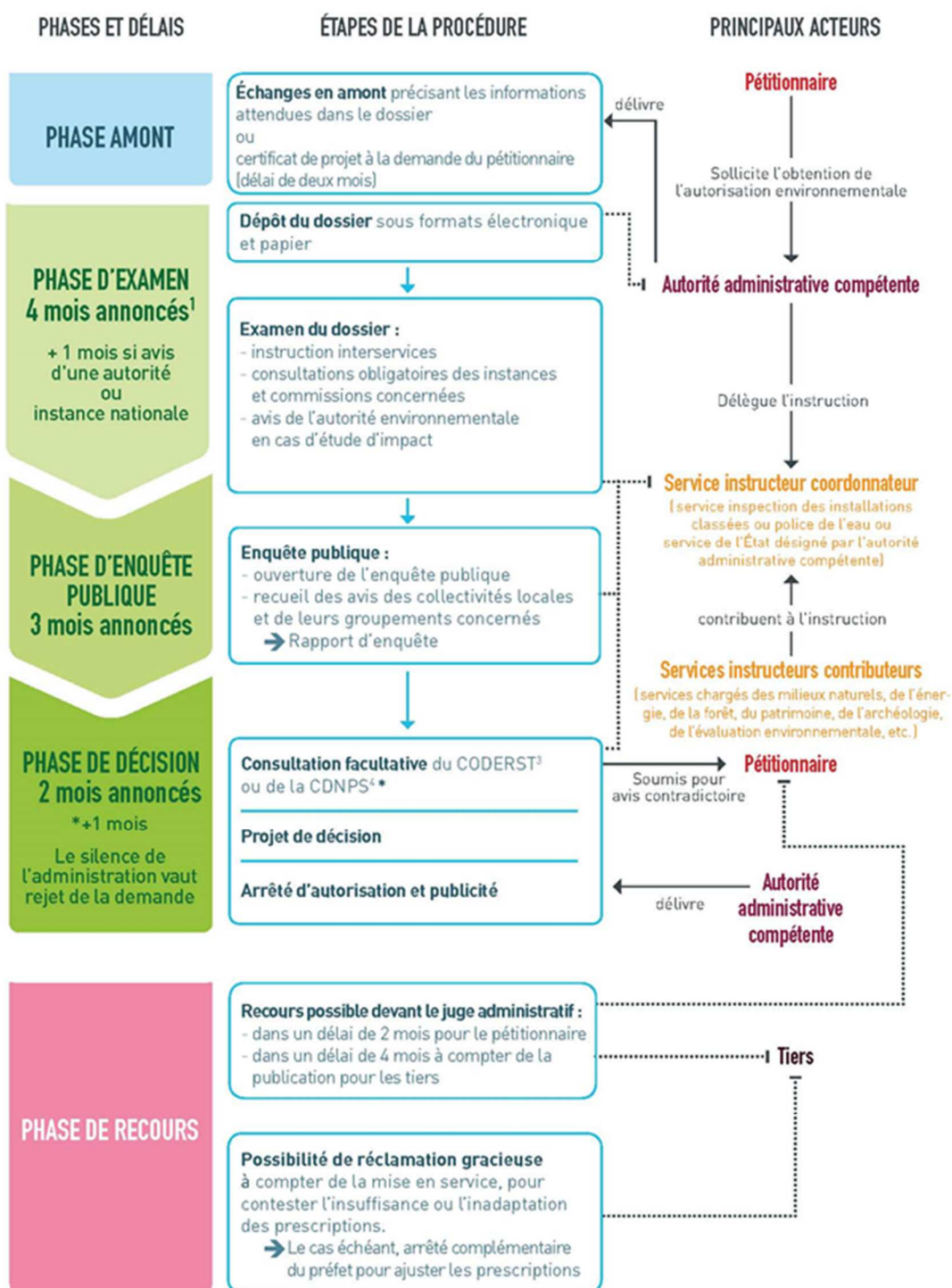
### Principaux textes de portée générale

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public – Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique)
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II Évaluation environnementale – Articles L 122-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1<sup>er</sup> – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants,
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses

### Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

- Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :
  - les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
  - les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
  - les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale
  - les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
  - les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état
  - Les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis
  - les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels,
  - les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
  - art R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières
  - les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
  - les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
  - les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
  - les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets
  - les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques
- Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air, etc.
- Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques soumises à déclaration ou enregistrement pour les activités relevant du présent projet





1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## INSERTION DE LA PROCÉDURE DANS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### I - Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>. Art L 123-1 à L123-19-8
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>. Art R 123-1 à R 123-24
- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> : Art L 181-9 à L 181-12
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> : Art R 181-36 à R 181- 44

### II - Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact a été déposé auprès de l'autorité administrative compétente en charge de son instruction (Préfet).

La procédure d'instruction (cf. schéma ci-avant) s'articule autour d'une phase d'examen au cours de laquelle des consultations obligatoires sont réalisées (cf. liste ci-après).

Les avis formulés lors de ces consultations sont joints au dossier d'enquête publique. Cette obligation ne vise pas l'avis des organismes de santé.

Après une phase d'examen, la présente demande est soumise à enquête publique conformément aux articles L 181-9, L 181-10 et R181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du code de l'Environnement et des articles cités dans ce paragraphe.

### III – Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutira à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les art R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

## AUTRES PROCÉDURES ET AUTORISATIONS CONSTITUANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Situation projet
1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article <a href="#">L. 214-3</a> ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	X
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article <a href="#">L. 229-6</a> ;	
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles <a href="#">L. 332-6</a> et <a href="#">L. 332-9</a> lorsqu'elle est délivrée par l'État et en dehors des cas prévus par l'article <a href="#">L. 425-1</a> du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles <a href="#">L. 341-7</a> et <a href="#">L. 341-10</a> en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article <a href="#">L. 411-2</a> ;	
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article <a href="#">L. 414-4</a> ;	X
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles <a href="#">L. 512-7</a> ou <a href="#">L. 512-8</a> , à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	X
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article <a href="#">L. 532-3</a> , à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;	
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article <a href="#">L. 541-23</a> ;	
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article <a href="#">L. 311-1</a> du code de l'énergie ;	
11° Autorisation de défrichement en application des articles <a href="#">L. 214-13</a> , <a href="#">L. 341-3</a> , <a href="#">L. 372-4</a> , <a href="#">L. 374-1</a> et <a href="#">L. 375-4</a> du code forestier ;	X
12° Autorisations prévues par les articles <a href="#">L. 5111-6</a> , <a href="#">L. 5112-2</a> et <a href="#">L. 5114-2</a> du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article <a href="#">L. 5113-1</a> de ce code et de l'article <a href="#">L. 54</a> du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles <a href="#">L. 611-32</a> et <a href="#">L. 632-1</a> du code du patrimoine et par l'article <a href="#">L. 6352-1</a> du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	



Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Situation projet
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	X
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaine (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique)	

**COMPLETUDE DU DOSSIER**

<b>Art R122-5 - II</b>	<b>Éléments nécessaires</b>	<b>Dossier Atelier INOVé</b>
1°	Résumé non technique	Pièce 2 - Mémoire Résumé Non Technique
2°	Description du projet : Localisation Caractéristiques physiques Caractéristiques de la phase opérationnelle Estimation des types et des quantités de résidus attendus	Pièce 3 – Partie 1 - Notice de renseignements
3°	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Pièce 3 – Partie 2 - Étude d'impact (EI) - Chap. 3
4°	Description des facteurs susceptibles d'être affectés	Pièce 3 – Partie 1 - Notice de renseignements
5°b	Utilisation des ressources naturelles : Eau Electricité	Pièce 3 : EI – 2 Chap. 4.1.4.1 , 4.1.8 Pièce 3 : EI – 2 Chap. 10
5°c	Emissions : Émission de polluants, Émission du bruit et de la vibration Émission lumineuse Émission de chaleur Elimination et valorisation des déchets	Pièce 3 – Partie 2 - EI Chap. 4
5°d	Risque pour la santé humaine Risque pour le patrimoine culturel Risque pour l'environnement	Pièce 3 – Partie 3 - Evaluation des risques sanitaires
5°e	Cumul des incidences avec d'autres projets	Pièce 3 – Partie 2 - EI Chap. 8
5°f	Incidences sur le climat Vulnérabilité du projet au changement climatique	Pièce 3 : EI – 2 : Chap 4.1.8
5°g	Technologie et substances utilisées	Pièce 3 – Partie 1 - Notice de renseignements
6°	Incidences du projet résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures	Pièce 4 - Étude des dangers
7°	Descriptions des solutions de substitution Raisons des choix	Pièce 3 – Partie 2 - EI - Chap. 9
8°	Mesures ERC prévues	Pièce 3 – Partie 2 - EI - Chap. 5

Pièce n°3 – Etude d'Impact Partie 1 – Notice de renseignements

Art R122-5 - II	Éléments nécessaires	Dossier Atelier INOVé
	Estimation des dépenses	
9°	Modalités de suivi des mesures ERC	Pièce 3 – Partie 2 - EI - Chap. 5
10°	Description des méthodes	Pièce 3 – Partie 2 - EI - Chap. 1.1
11°	Noms, qualités et qualifications des experts	Pièce 3 – Partie 2 - EI - Chap. 1.3
12°	Référence de l'étude des dangers dans l'EI	Pièce 3 – Partie 2 - EI -Chap 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.



N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

### Informations obligatoires sur le projet

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**



#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3642-2	Transformation matières végétales	570 t/j	A
2910-A-2	Combustion	13,1 MW	DC
4735-1-b	Ammoniac	700 kg	DC
4441-2	Liquides comburants	2 t	DC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#) lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

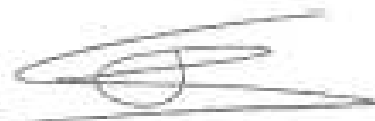
Signature de la demande :

A

Saint Denis de l'Hotel

Le 20 Février 2020

Signature du demandeur



# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup> Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup> I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>



**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

### **Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

### **Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.-** Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>		
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>		
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>		
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>		
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>		
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>		
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>		
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>		
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

## **VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

## **VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE**

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

## **VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## **Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## **Engagement du demandeur**

Fait,  
le



M. Patrice Soutif

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Soutif'.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Etude d'impact :

<p><b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b></p>	
<p><b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b></p>	
	<p><b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b></p>
	<p><b>Une description du projet, y compris en particulier :</b></p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p><b>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b></p>
	<p><b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b></p>
	<p><b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b></p>
	<p><b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b></p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.  Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.  La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	<b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.  Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	<b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>
	<b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b>
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### Déclaration d'intérêt général :

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

**- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

**Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

**Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »



- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### **Installation IED :**

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

## **DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

#### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
<b>3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)</b>		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
<b>3.2 Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur 

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

## LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

---

➤ **Rayon d'affichage 3 km (rubriques)**

**Tableau 1 : Liste des communes concernées par le rayon d'affichage de 3km  
(cf. annexe plan n°1)**

Communes
Saint-Denis-de-L'Hôtel
Darvoy
Donnery
Fay aux Loges
Jargeau
Mardié

## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>II</b>	<b>PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>14</b>
2.1	ACTIVITE GENERALE.....	14
2.2	HISTORIQUE DU GROUPE .....	14
2.3	OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE.....	15
2.4	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	16
2.4.1	<i>Capacités techniques.....</i>	<i>16</i>
2.5.2	<i>Capacités financières.....</i>	<i>17</i>
2.5.3	<i>Conclusion.....</i>	<i>17</i>
<b>III</b>	<b>DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>18</b>
3.1	LOCALISATION DU SITE.....	18
3.2	LOCALISATION CADASTRALE ET URBANISME.....	21
<b>IV</b>	<b>DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET .....</b>	<b>24</b>
4.1	ORGANISATION GENERALE DU PROJET.....	24
4.2	ORGANISATION DETAILLEE DU PROJET – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
4.3	TRAVAUX DE DEMOLITION ET UTILISATION DES TERRES LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE FONCTIONNEMENT .....	28
<b>V</b>	<b>DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE .....</b>	<b>29</b>
5.2	PROCEDE DE FABRICATION – EXTRACTION VEGETALE.....	29
5.3	VOLUMES D'ACTIVITES .....	33
5.4	EFFECTIFS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	34
5.5	INSTALLATIONS CONNEXES .....	34
5.5.1	<i>Stockage de produits pulvérulents en silos.....</i>	<i>34</i>
5.5.2	<i>Stockage de produits liquides.....</i>	<i>35</i>
5.5.3	<i>Stockage des matières premières.....</i>	<i>35</i>
5.5.4	<i>Stockage des emballages .....</i>	<i>36</i>
5.5.5	<i>Installation de combustion .....</i>	<i>36</i>
5.5.6	<i>Stockage d'hydrocarbures.....</i>	<i>37</i>
5.5.7	<i>Installation de réfrigération et de refroidissement .....</i>	<i>37</i>
5.5.8	<i>Atelier de charge d'accumulateur .....</i>	<i>38</i>
5.5.9	<i>Les produits chimiques .....</i>	<i>38</i>
<b>VI</b>	<b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>39</b>
6.1	CLASSEMENT ICPE.....	39
6.1.1	<i>Synthèse des installations classées et caractéristiques.....</i>	<i>39</i>
	<b>STOCKAGE DE PRODUITS COMPOSES D'AU MOINS 50% DE POLYMERES. A L'ETAT NON ALVEOLAIRE OU NON EXPANSE.....</b>	<b>40</b>
6.1.2	<i>Statut IED.....</i>	<i>41</i>
6.1.3	<i>Statut SEVESO.....</i>	<i>41</i>
6.2	CLASSEMENT LOI SUR L'EAU.....	42
6.3	SYNTHESE DES AUTORISATIONS DEMANDEES .....	44
6.4	EMISSIONS LIEES AU PROJET .....	46



## I IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	Atelier INOVé
Siège social	Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel 10 ROUTE DE L'AERODROME LES GRANDES BEAUGINES 45550 ST DENIS DE L'HOTEL
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Capital	471 121 €
Dirigeant	Monsieur Emmanuel VASSENEIX (Président)
Lieu d'implantation du site pour lequel est faite la demande :	Route de l'Aérodrome 45550 ST DENIS DE L'HOTEL
N° SIRET du siège	085 581 494 00029
N° SIRET de l'établissement pour lequel est faite la demande	88233732200011
Code NAF	1107 B
Nom et qualité du signataire	Monsieur Patrice SOUTIF (Directeur Infrastructures et Développement Durable)
Téléphone	02 38 46 30 01
Télécopie	02.38 46 30 98
Personne en charge du dossier	Monsieur Patrice SOUTIF (Directeur Infrastructures et Développement Durable) Monsieur Thibaud BOMBART (Chef de projet unité d'extraction végétale)
Effectifs à terme	60 personnes
Parcelles cadastrales liées au présent projet	Site Nord Unité d'extraction végétale : Section ZB : 102, 120
Surface du site	Site Nord (extraction végétale) : 169 661 m <sup>2</sup>
Communes du rayon d'affichage (3 km)	Darvoy, Donnery, Fay aux Loges, Jargeau, Mardié, Saint Denis de l'Hôtel

## **II PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE**

### **2.1 ACTIVITE GENERALE**

Atelier INOVé sera spécialisé dans la transformation de légumineuses (soja, fève, féverolle, pois, lupin, lentille), de céréales (avoine, épeautre, riz, blé), de végétaux divers (lupin, lentille), de céréales (avoine, épeautre, riz, blé), de végétaux divers (sarrazin, quinoa) et d'oléagineux (amandes, noisette).

Cette transformation par un procédé d'extraction végétale est destinée à la fabrication de liquides végétaux.

Une fois fabriqués, ces liquides seront transférés pour être conditionnés sur d'autres sites.

### **2.2 HISTORIQUE DU GROUPE**

La Laiterie Saint Denis de l'Hôtel (LSDH) a été fondée en 1909 dans le bourg de Saint Denis de l'Hôtel. Elle est reprise en 1947 par M. Roger VASSENEIX. L'activité consiste alors à faire une tournée régionale de ramassage de lait, à le pasteuriser et à le conditionner dans des bouteilles de verre.

En 1968, Monsieur André VASSENEIX reprend la direction de l'entreprise développée par son père et continue la modernisation des outils de production. Il fait installer la première conditionneuse Tetra Pak en 1977.

En 1980, LSDH reprend la laiterie de Varennes-sur-Fouzon (36).

En 1990, une usine de conception nouvelle est construite sur le terrain actuel (site des grandes Beaugines). Son démarrage est réalisé en 1993.

En 2002, Emmanuel VASSENEIX prend la direction de l'entreprise.

En 2008, Intégration de l'Unité Jus de Fruits d'Alsace,

En 2009 : Intégration de l'Abeille spécialisée dans les boissons pétillantes et les sirops

2011 : reprise par Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel du pôle logistique et de l'activité de soufflage de bouteilles plastiques mitoyens alors géré par un prestataire accompagné d'un projet d'extension. LSDH fête ses 100 ans d'existence.

2013 : La société Les Crudettes rejoint le groupe LSDH.

2015/2016 : Intégration de la Laiterie de la Jubaudière.

2017/2018 : Extension du site de Saint Denis de l'Hôtel.

2018/2019 : Projet de création d'une nouvelle unité (l'Abeille 2)

2019/2020 : Projet de création d'un nouveau pôle d'activité de fabrication de liquides végétaux.

Ce projet fait l'objet du présent dossier.

## 2.3 OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

Le projet actuel concerne la création d'une unité indépendante d'extraction en vue de la production de liquide végétaux.

Laiterie Saint Denis de l'Hôtel assure aujourd'hui sur le site de Saint Denis de l'Hôtel la préparation de boissons liquides en vue de leur conditionnement. Les matières premières destinées à la préparation et au conditionnement de liquides végétaux réceptionnées sur le site se présentent sous la forme de jus, concentré, nectar, à température ambiante, réfrigérée ou congelée.

Ces préparations sont produites sur des sites de première transformation à partir de végétaux en grains (avoine, soja..), de fruits oléagineux (amandes, noix..). Les circuits utilisés impliquent selon les cas le transport des matières premières et transformés sur de longues distances : expédition de grains depuis la France vers l'Italie ou l'Espagne et expédition des produits transformés (jus, nectar..) vers Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Laiterie Saint Denis de l'Hôtel prévoit aujourd'hui de créer une unité de première transformation pour fabriquer elle-même une partie de ces jus.

Le projet de Laiterie Saint Denis de l'Hôtel poursuit donc un triple objectif :

- Accompagner et pérenniser le développement local de cultures nouvelles (soja, avoine..) en cohérence avec sa politique économique et environnementale de proximité,
- Réduire drastiquement la part des transports qui est aujourd'hui attachée aux étapes amont de son activité de fabrication et de conditionnement
- Améliorer la traçabilité et la maîtrise des process du champ à la bouteille....

La réalisation de ce projet consiste à créer entièrement une nouvelle entité comprenant les locaux de production (réception, transformation, stockage), les locaux techniques nécessaires à son fonctionnement, les locaux administratifs et sociaux, les voiries, les réseaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, télécommunication, électrique), les ouvrages en lien avec la protection de l'Environnement (bassin d'infiltration des eaux pluviales, bassin de confinement, réseaux sprinklage...).

L'activité projetée et les installations techniques associées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement et l'établissement sera soumis aux régimes de l'autorisation et de l'IED<sup>4</sup>. A ce titre, le code de l'Environnement soumet ce projet à autorisation environnementale (art L 181-1) et à évaluation environnementale systématique au regard de l'article R 122-2.

Ce projet relève également de la loi sur l'eau au regard de la superficie des terrains concernés (régime de la déclaration). Au vu de l'occupation des sols, une autorisation de défrichement est demandée à l'appui de ce projet

Conformément à l'article L 181-2 du code de l'Environnement, les demandes d'autorisations, de déclarations précitées sont portées par le présent dossier.

---

<sup>4</sup> IED (Industrial Emissions Directive) : Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Le présent projet nécessite également le dépôt d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme. Cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique et d'une procédure séparée et n'est pas intégrée au présent dossier. La surface de plancher étant inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, cette procédure n'est en elle-même ni soumise à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.

## **2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

La future unité Atelier INOVé est une filiale du groupe LSDH. Les capacités techniques et financières liées à la réalisation de ce projet sont liées à ceux du groupe.

### **2.4.1 Capacités techniques**

La Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel s'est spécialisée dans la production de boissons à base de lait, de fruits et de légumes. Elle dispose aujourd'hui d'une longue expérience dans ce type d'activité depuis sa création en 1909 et sa reprise par Monsieur Roger VASSENEIX en 1947.

Depuis cette reprise, l'entreprise familiale n'a cessé de faire évoluer son activité initialement spécialisée dans le lait et le conditionnement en verre vers une activité générale moderne de conditionnement de boissons diverses en de multiples types et formats.

Depuis de nombreuses années, cette maîtrise de l'activité permet à la Laiterie De Saint de l'Hôtel de disposer de deux unités de fabrication (sites de Saint Denis de l'Hôtel et de Varennes sur Fouzon) et de produire de très nombreuses marques.

Les dirigeants et le personnel de l'usine bénéficient d'une excellente connaissance des procédés de fabrication et des produits. Ils ont su développer des capacités techniques importantes dans le domaine de la transformation des produits d'origine végétale et animale. Cette compétence à tout niveau s'est traduite par de multiples récompenses : Oscar de l'emballage 2008, Grés d'Or de l'innovation 2009, Trophée PURES 2012 dans la catégorie Initiative environnementale, Prix des Bonnes pratiques Qualité Performances 2013, Prix de la vision stratégique 2016...

En parallèle de ces prix, la modernisation constante des outils de production, la recherche et l'innovation et la compétence des équipes ont permis à Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel d'obtenir de nombreux agréments dans de domaines multiples dont la qualité et l'environnement parmi lesquels :

- Certification ISO 9001 (système de management de la qualité),
- Certification ISO 14001 (système de management environnemental),
- Certification IFS niveau supérieur,
- Agrément ECOCERT (production biologique),
- Certification AIB,
- Agréments EQCS (traçabilité des jus de fruits) et IPLC (Institut professionnel du lait de consommation),
- Référentiel British Retail Consortium (sécurité alimentaire basé sur les principes HACCP).

LSDH s'appuie également sur un réseau fort de partenaires à compétence globale ou spécifique : l'Abeille, JFA, les Crudettes, ZVM, Agrisud, Biolait, Cniel, Oséo, Ania, Qualijus...

Après plus de 100 ans d'existence, Laiterie Saint Denis de l'Hôtel représente aujourd'hui :

- Plus de 650 personnes dont 532 sur le site de Saint Denis de l'Hôtel (sur le site actuel, de nouvelles embauches liées au présent projet sont prévues),
- 200 emplois créés ces 10 dernières années,

- 25 lignes de conditionnement,
- 689 millions d'emballages vendus par an (pour une capacité de plus de 880 millions),
- Plus de 3 000 000 de litres de capacité de production par jour dont 1 800 000 sur le site de Saint Denis de l'Hôtel

Le présent projet comprend la création de 60 emplois. Des compétences nouvelles, additionnelles ont d'ores et déjà été recrutées pour mener à bien ce projet. Les effectifs administratifs, de maintenance, de production seront propres à la société Atelier INOVé.

### 2.5.2 Capacités financières

Le chiffre d'affaire du Groupe est en constante augmentation

**Tableau 3.4 : Evolution du chiffre d'affaires**

	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires	438 M€	448 M€	463 M€	509 M€	543 M€
Résultat	11,8 M€	20,8 M€	20,6 M€	17,6 M€	24,6 M€

Le projet actuel est une preuve indéniable de la poursuite de la croissance du groupe Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel dont les moyens techniques et financiers sont suffisants pour assumer ses engagements en matière de protection de l'environnement et de remise en état du site.

Les financements sont réalisés au niveau du groupe. Actuellement, la trésorerie nette des dettes est de 24,8 M € (dont une trésorerie positive de + 139,7 M €). Le ratio dette nette /Excédent Brut d'exploitation est de -0,45.

Le classement Banque de France du groupe Laiterie Saint Denis de l'Hôtel est A3+. Ce classement représente la cote de crédit notamment fondée sur l'examen de la situation financière de l'entreprise et son évolution prévisible après analyse de la rentabilité et de la structure du bilan. Elle correspond au deuxième niveau de classement sur une échelle de 12 niveaux, le douzième niveau étant le plus défavorable. Ce classement indique que la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée **très forte**. La situation financière est particulièrement satisfaisante et la capacité de résistance de l'entreprise aux évolutions défavorables de son environnement ou à la survenance d'événements particuliers est très élevée.

Le groupe Laiterie Saint Denis de l'Hôtel a levé une dette à hauteur de 200 M€ sur 5 ans pour financer les investissements du Groupe le 29 juin 2018. Le présent projet porte sur un investissement global de 27 M€.

Les comptes consolidés du groupe pour les années 2017 et 2018 seront communiqués à l'inspection des installations classées par pli confidentiel.

La Laiterie Saint Denis de l'Hôtel s'acquittera par ailleurs des indemnités du commissaire enquêteur, des frais de publication et des taxes et redevances inhérents à la présente procédure.

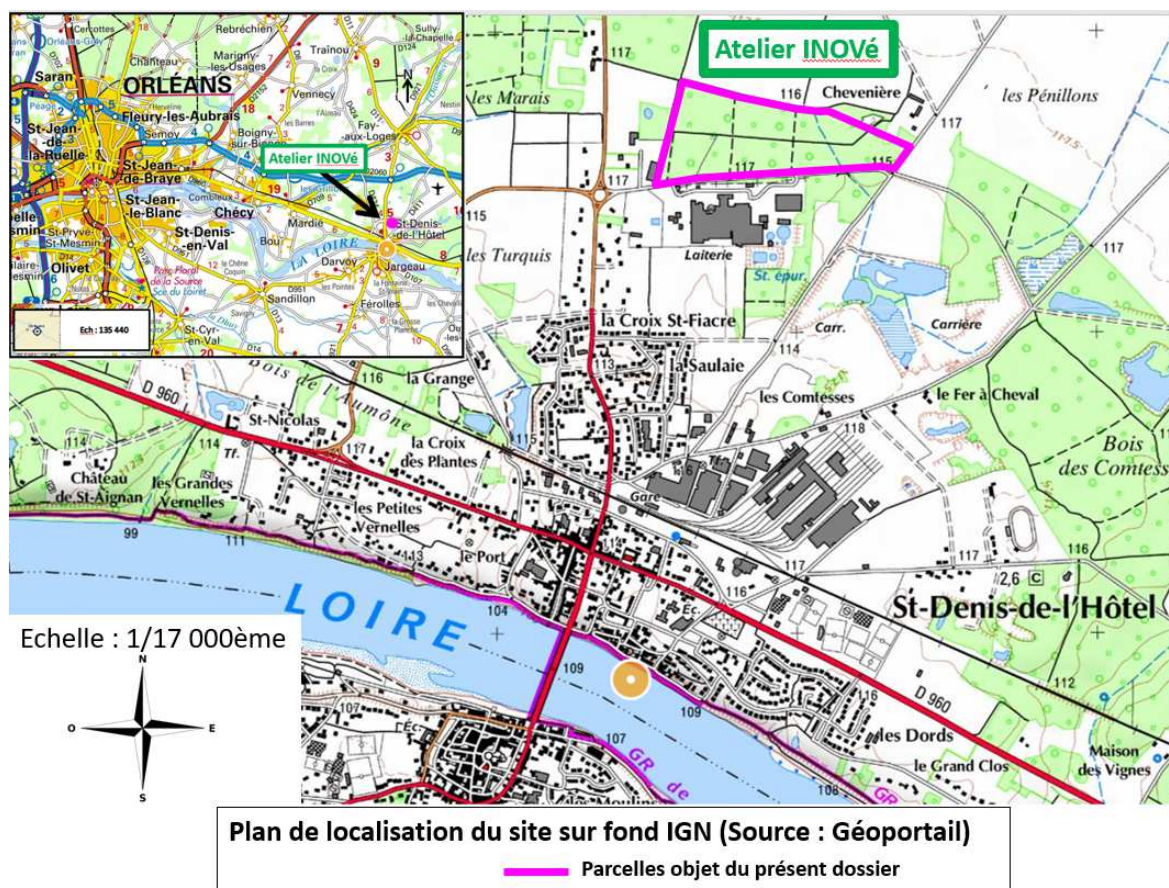
### 2.5.3 Conclusion

La société exploitante, filiale du groupe laitier Saint Denis de l'Hôtel, dispose des moyens techniques et financiers lui permettant d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements techniques et de mener à bien le projet et de mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour maîtriser les impacts sur l'environnement.

### III DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

#### 3.1 LOCALISATION DU SITE

La société Atelier INOVé sera implantée sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, dans le département du Loiret (45) en région Centre-Val de Loire. Saint-Denis-de-l'Hôtel se trouve à environ 13 km à l'Est d'Orléans.

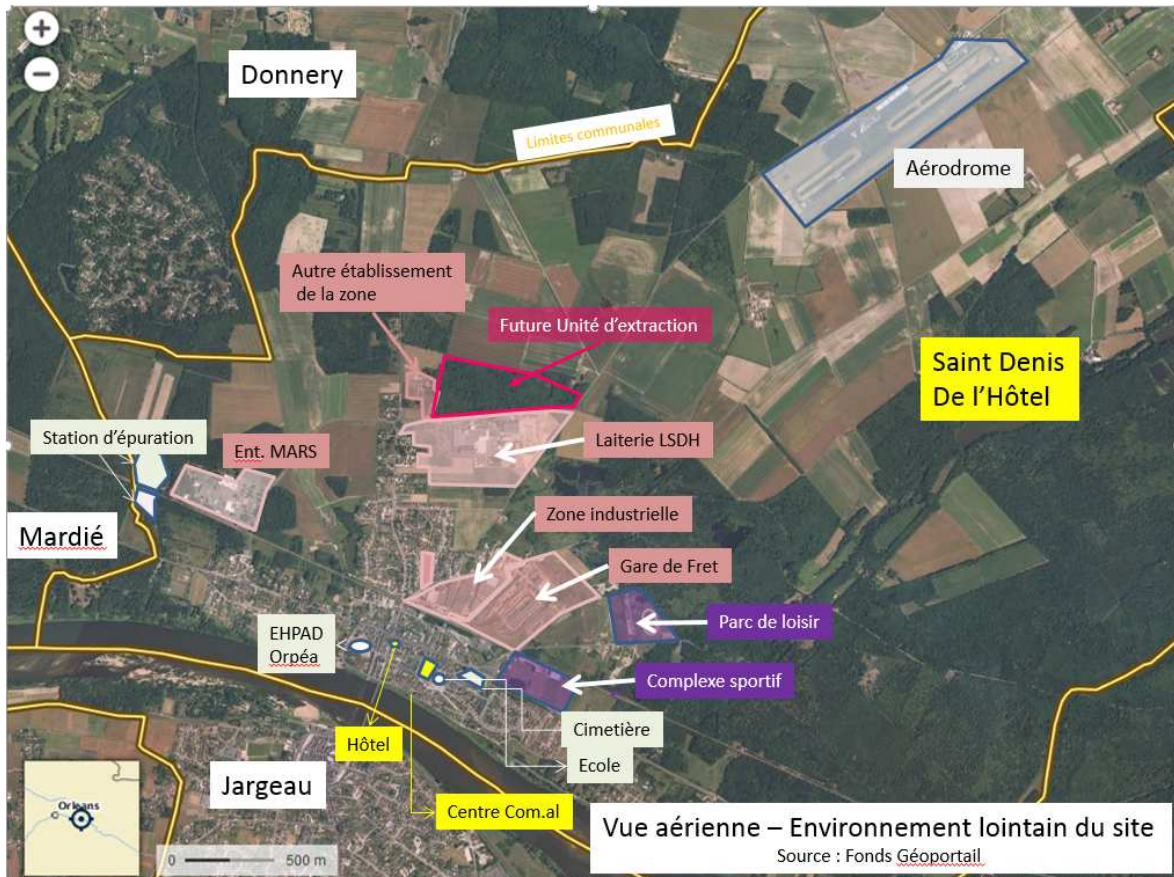


L'établissement est implanté à l'Ouest du lieu-dit « Chevenière » et au Nord et à l'Ouest de la RD 411 à environ 1 km au Nord du centre-ville de Saint-Denis-de-l'Hôtel et 500 m des premiers lotissements d'habitation.

La vue aérienne ci-après permet de visualiser l'environnement mixte de la future unité :

- Rural et boisé de l'Est à l'Ouest en passant vers le Nord,
- Urbain au Sud où s'étend l'agglomération de Saint Denis de l'Hôtel, au-delà du site industriel préexistant.





A proximité immédiate du futur site, trois établissements sont identifiés :

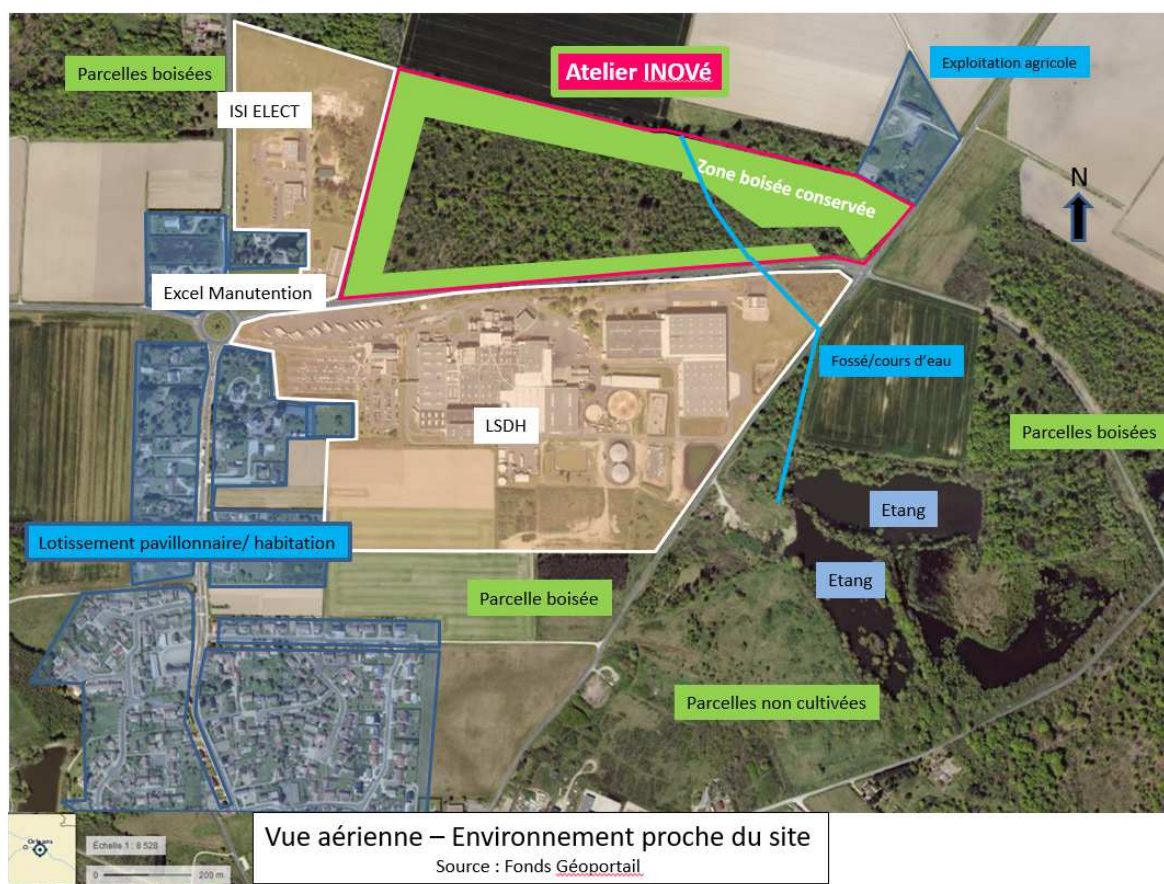
- A l'Ouest EXCEL MANUTENTION et ISI ELEC,
- Au Sud, la laiterie LSDH.

Dans un rayon plus éloigné, d'autres activités sont recensées :

- L'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel situé à 1,3 km au Nord-Est,
- L'industrie agroalimentaire Mars à 1km à l'Ouest,
- Une gare de fret ferroviaire au Sud du site à environ 650 m des limites actuelles de propriété et une autre zone d'activités s'étendant à l'Ouest de cette gare,
- Parc de loisirs à 900 m au Sud-Est,
- Zone d'activités sportives (terrain tennis, football) à 850 m au Sud,
- Une voie ferrée reliant Aubigny-sur-Nère à Orléans à 760 m au Sud,
- La Loire à 1,2 km au Sud,
- Le golfe la Touche à 2,4 km au Nord-Ouest.

Au Nord, à l'Est, l'établissement est immédiatement bordé de parcelles boisées ou cultivées. Une exploitation agricole (lieu-dit Chevenière) est recensée à l'angle Nord-Est du futur terrain d'implantation de l'unité d'extraction. A l'Ouest et au Sud du site au-delà des établissements industriels présents dans la zone, on recense les premiers lotissements d'habitations.

La vue aérienne ci-dessous permet d'identifier le voisinage.



La parcelle qui accueillera la future unité d'extraction est aujourd'hui occupée par un bois. La réalisation de ce projet nécessitera le déboisement d'une partie de cette parcelle. Des bandes boisées d'une largeur de 30 m seront conservées au Nord et à l'Ouest, une zone boisée sera conservée à l'Est, enfin une haie d'arbre en limite Sud de propriété assurera la jonction de l'aspect boisée entre l'Est et l'Ouest.

Un fossé créé par l'homme, recensé comme cours d'eau non permanent par la carte IGN (cf. carte §3.1 pointillé bleu) traverse du Nord au Sud la parcelle boisée dont l'exutoire est constitué des mares situées à l'Est de la future parcelle des unités de traitement des eaux usées. Le projet de création de l'unité d'extraction a été modifié afin de réduire le busage de ce fossé au maximum et de le limiter au seul passage de la voie d'accès au site.

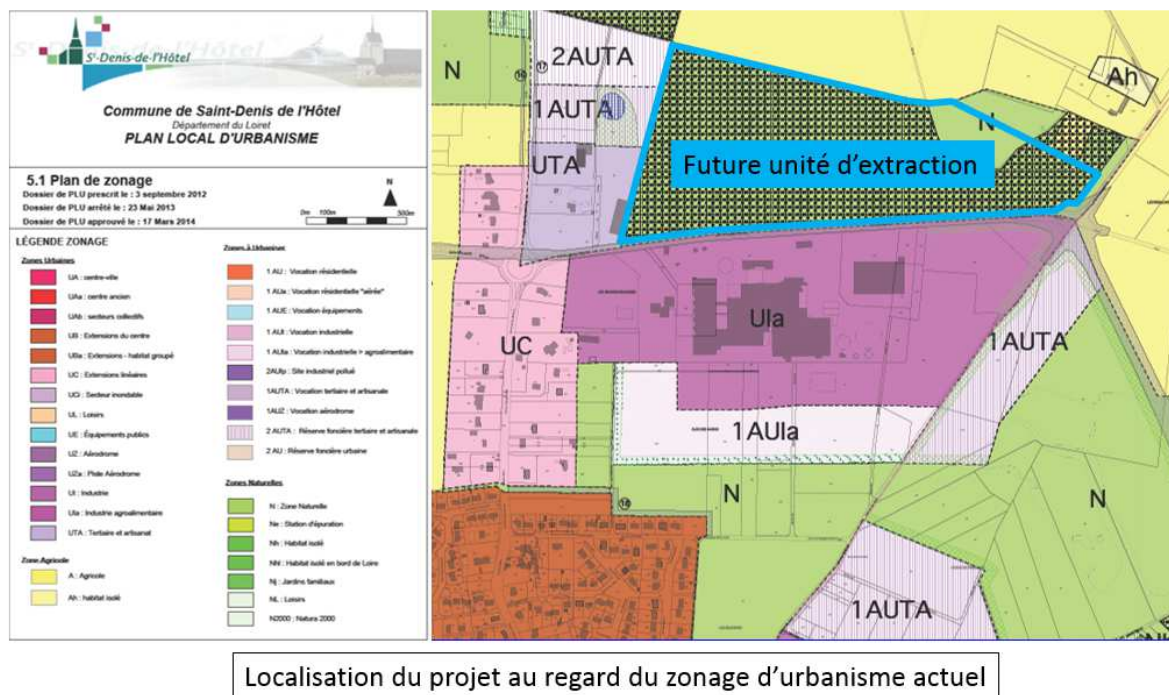


### 3.2 LOCALISATION CADASTRALE ET URBANISME

- Situation au regard de l’urbanisme – situation actuelle

Saint Denis de l’Hôtel dispose d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 17 mars 2014. Ce PLU a fait l’objet de plusieurs modifications.

Le plan ci-après présente la localisation du site par rapport aux zonages du PLU. La zone bleue correspond à l’emprise du futur site.



Localisation du projet au regard du zonage d’urbanisme actuel

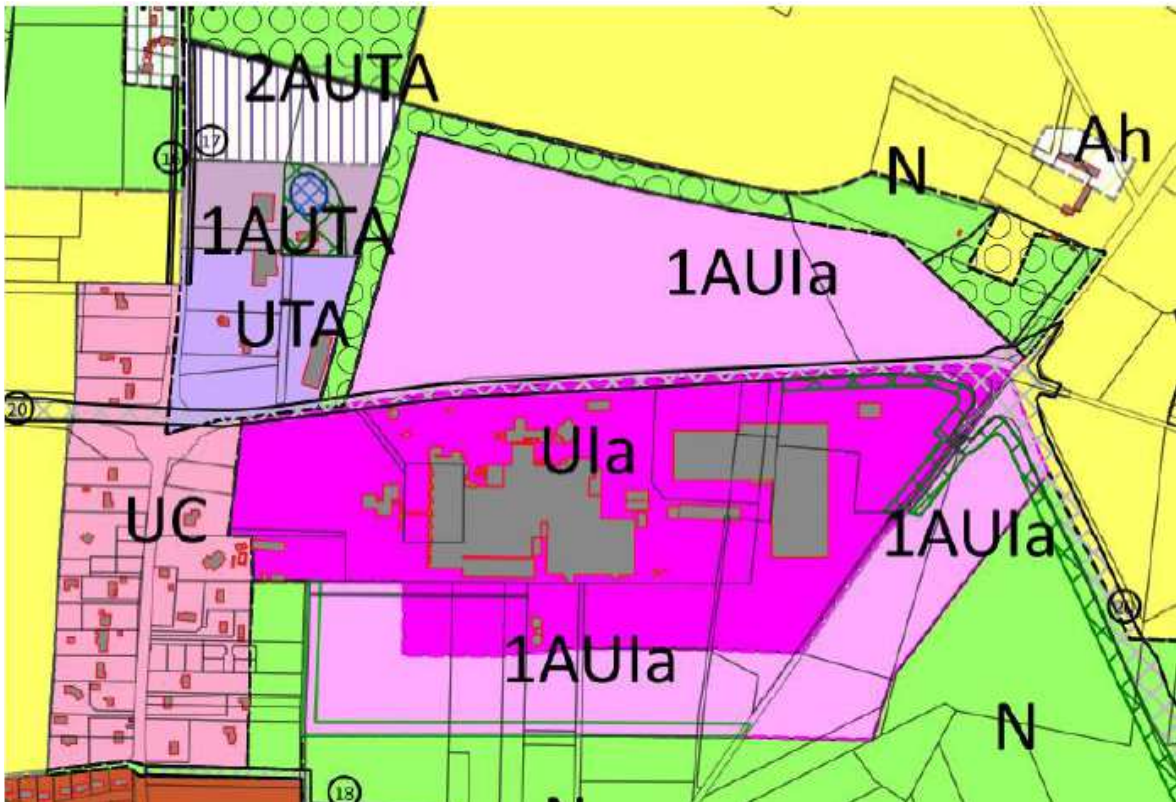
La zone Nord est située en zone N du Plan Local d’Urbanisme et est occupé par un espace boisé recensé au titre de l’article 130-1 du code de l’Urbanisme. La zone N correspond à l’ensemble des espaces non urbanisés ou non urbanisables présentant un caractère d’espace naturel.

La réalisation du présent projet n’est à ce jour pas compatible avec la destination de la zone. Une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme est en cours d’instruction.

- Situation au regard de l’urbanisme – situation future

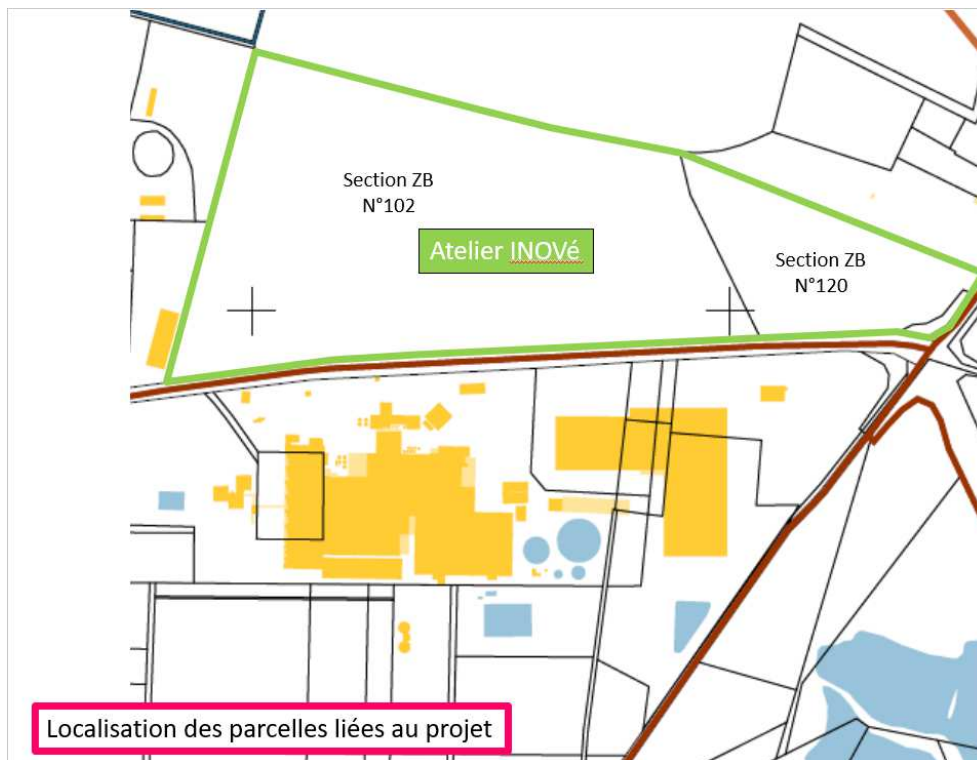
Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme est en cours de réalisation afin d’étendre le classement 1AUIa à la zone concernée. Le secteur UI est destiné à accueillir des établissements industriels, des entrepôts ainsi que des entreprises artisanales et commerciales. Le sous-secteur UIa du PLU est réservé aux industries agroalimentaires dans lequel se trouve la laiterie et l’établissement Mars. Le secteur 1AUIa comprend les zones d’activités destinées à recevoir des établissements industriels.

Au terme de cette révision, le zonage modifié est présenté sur le plan ci-dessous.



- Situation au regard du cadastre

La création de la future unité d'extraction sera réalisée en section ZB du cadastre communal. Les futures parcelles et leur superficie sont localisées sur le plan et le tableau ci-dessous



**Tableau : Superficie des parcelles liées au projet**

Section	Référence	Surface (en m <sup>2</sup> )
ZB	102	138 507
	120	31 154
Total extension		169 661

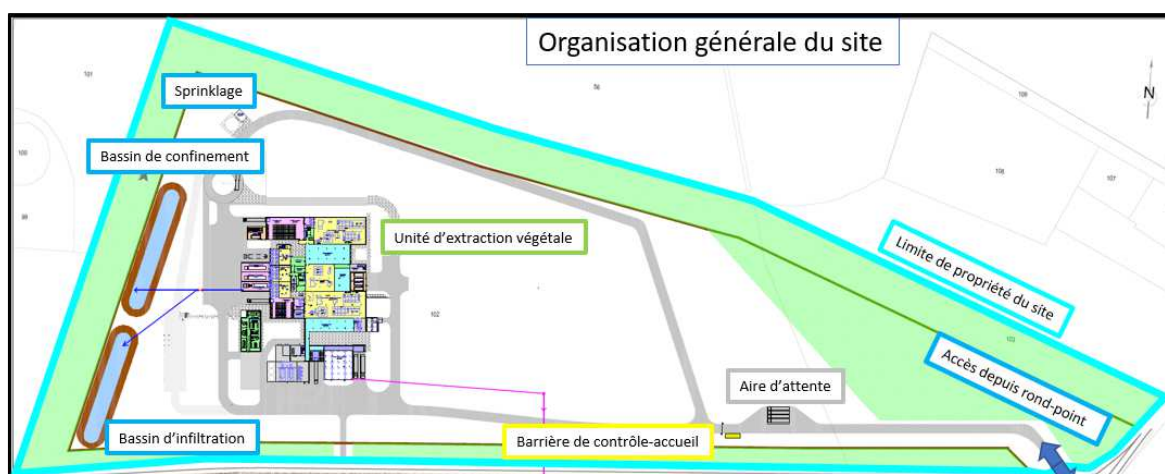
## IV DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

### 4.1 ORGANISATION GENERALE DU PROJET

A ce jour seule la partie Ouest du site sera occupée par l'unité de transformation. La partie Est servira uniquement à l'accès du site. La localisation de cet accès est liée à des exigences de sécurité routière. Le futur rond-point qui accompagne la création de la voie de contournement de Saint Denis de l'Hôtel (travaux en cours pour une ouverture en 2021) permettra un accès sécurisé vers la future unité. A l'entrée immédiate du site, une aire d'attente Poids Lourds permettra de lisser les entrées sans entraver les voies de circulation interne et externe.

Une voie de circulation permettra ensuite d'accéder vers l'Ouest du site. Un poste de garde assurera le contrôle et l'enregistrement des entrées/sorties. Une aire de stationnement sera créée à l'Ouest des locaux pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs.

En limite Ouest du site, un réseau de bassin assurera l'infiltration des eaux pluviales et le confinement des eaux en cas de déversement accidentel ou de sinistre.



L'unité d'extraction sera constituée d'un seul ensemble. Celui-ci accueillera :

- Les locaux et hall de réception,
- Les zones de stockage de matières premières : farines, soja, céréales, oléagineux
- Les ateliers de transformation et un local NEP,
- Les locaux administratifs et sociaux,
- Les locaux techniques,
- Les zones de stockages des produits finis.

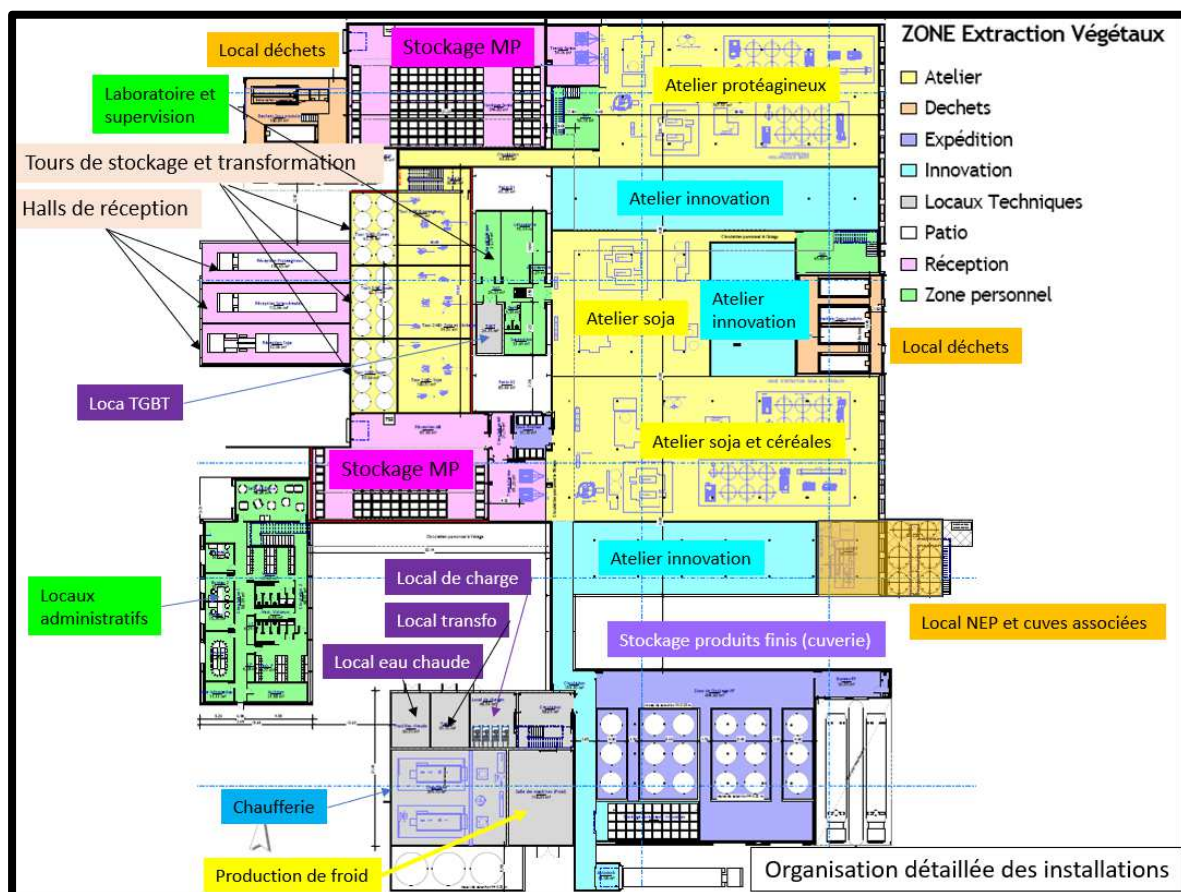
Ces installations occuperont une surface de 9996 m<sup>2</sup>.

Ces différents éléments sont détaillés et localisés sur le plan ci-après.



## 4.2 ORGANISATION DETAILLEE DU PROJET – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le plan ci-dessous permet de visualiser l'organisation interne des locaux. Le plan présenté en annexe détaille la surface de chaque local et atelier.



Le bâtiment technique accueillera :

- un local de production de froid,
- une chaufferie
- un local de production d'eau chaude,
- un local de charge,
- un local transformateur et TGBT,
- un atelier maintenance.

Le bâtiment process sera constitué :

- d'une structure métallique, stabilité R15
- de parois extérieures en bardage de couleur,
- d'une toiture de type bac acier avec étanchéité multicouche,
- d'une dalle béton.

Les bâtiments administratifs et techniques seront maçonnés (parpaing ou béton).

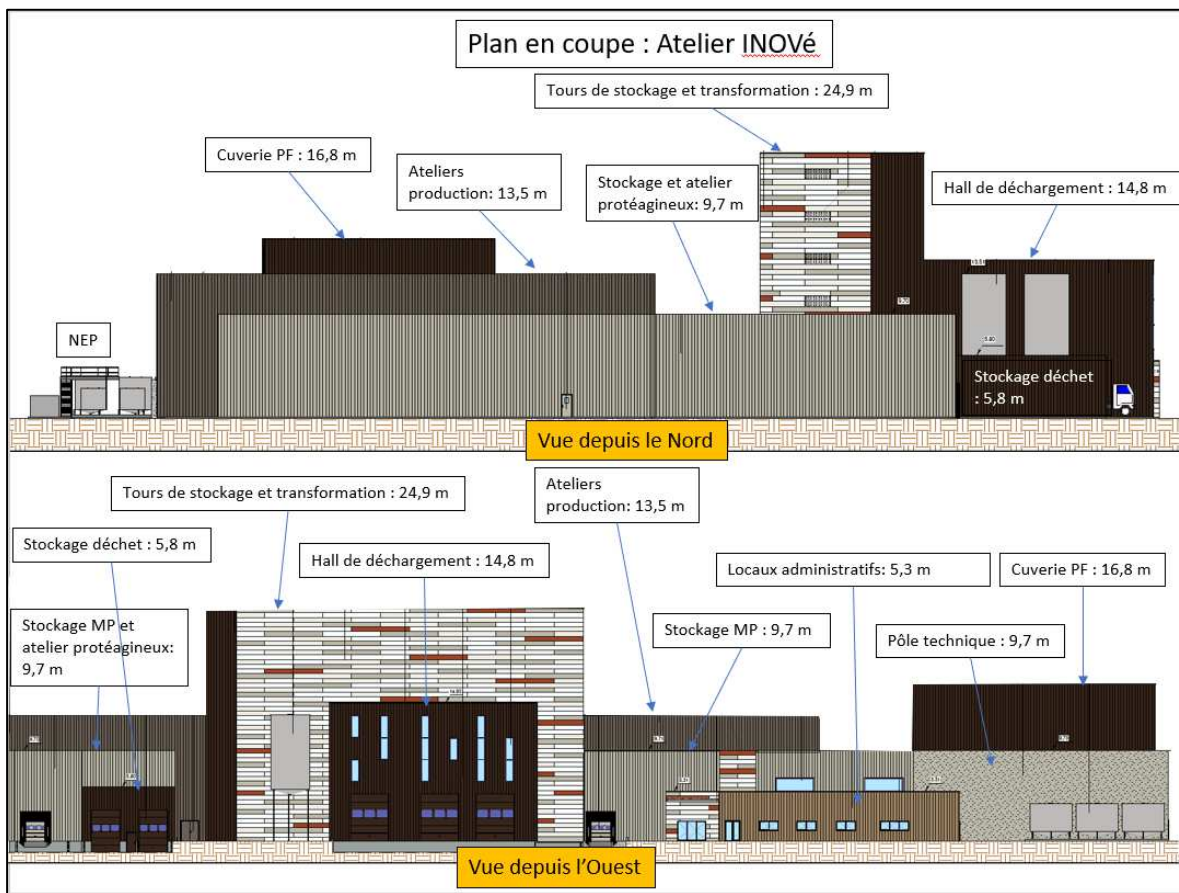
Des parois REI 120 permettront de séparer les ateliers de production des locaux de stockage des matières premières et des tours de transformation. Les locaux techniques présenteront également une résistance au feu REI 120. Un plan de repérage des rubriques ICPE et des murs coupe-feu est présenté en fin de partie.

La hauteur des installations atteindra 24,9 m à l'acrotère au droit des tours. Chaque tour présente RDC + 5 niveaux.

Les halls de réception des céréales et autres matières premières présenteront une hauteur de 14,8 m au faitage. La cuverie (produits finis) atteint 16,8 m.

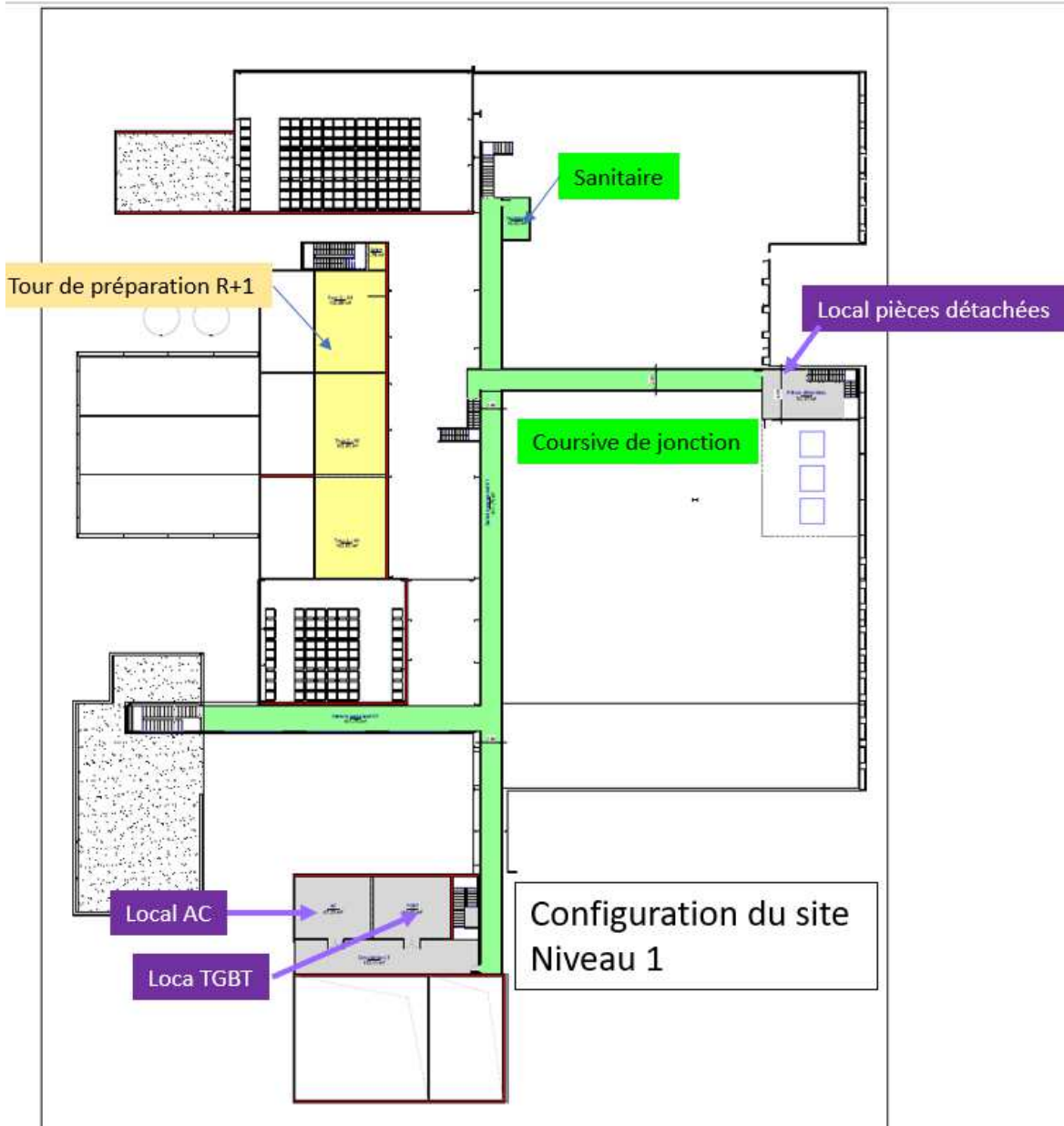
Les locaux de transformation atteindront 13,5 m.

Les plans de coupe ci-dessous permet de visualiser le découpage du bâtiment.



Hormis les tours, le bâtiment est constitué d'un simple rez-de-chaussée. Certaines zones retreintes comportent un étage :

- au niveau des locaux techniques, l'étage accueillant deux locaux dont un TGBT
- au niveau des locaux de production à l'extrémité Est du site (local pièces détachées),
- une coursive de liaison relie ces locaux et sera utilisée par le personnel depuis les locaux administratifs pour accéder aux différentes zones des ateliers sans les traverser.



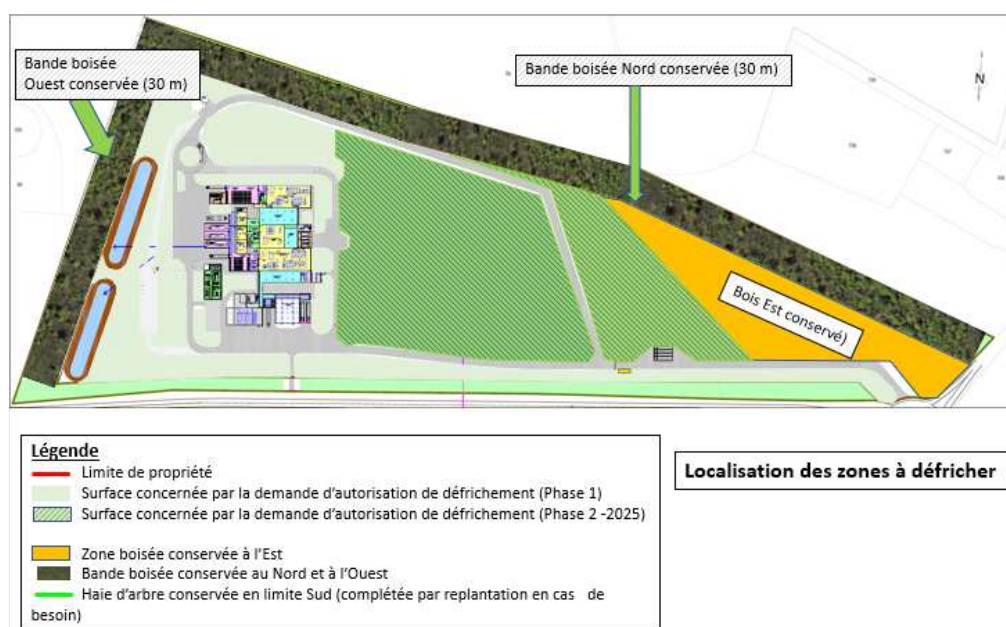
Locaux situés au niveau R+1

### 4.3 TRAVAUX DE DEMOLITION ET UTILISATION DES TERRES LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE FONCTIONNEMENT

Le projet de création de l'unité de l'extraction nécessite de déboiser la parcelle d'implantation prévue à cet effet. Une demande d'autorisation de défrichage est réalisée dans le cadre de ce dossier. L'ensemble des parcelles destinées à accueillir l'unité d'extraction est occupé par un bois, mais seule la partie centrale du site sera défrichée sachant que le projet initial de la société Atelier INOVé a été modifié et retenu afin :

- De conserver une bande de 30 m de terrain boisé en limite Nord du site pour conserver la continuité écologique (trame verte) de la zone,
- De conserver une bande de 30 m de terrain boisé en limite Ouest du site afin de conserver le paysage actuel et la séparation avec les autres établissements de la zone en vue d'une bonne intégration paysagère,
- De conserver une haie d'arbre le long de la limite Sud de la parcelle longée par la future voie de contournement de Saint Denis de l'Hôtel (actuelle route de l'aérodrome) pour améliorer l'intégration paysagère du projet et conserver l'aspect végétal du terrain en relation avec la nature de l'activité de Laiterie Saint Denis de l'Hôtel.
- De conserver une zone boisée en partie Nord-Est du site pour supprimer les impacts du projet sur l'aire de présence des reptiles. A cette fin, seule la voie d'accès du site sera créée au Sud de cette zone (obligation de sécurité routière pour desservir le site depuis le rond-point qui sera créé dans la cadre de la réalisation de la voie de contournement. La conservation de cette zone boisée sera en outre une séparation naturelle entre l'unité et le tiers (exploitant agricole) situé au Nord-Est du site.

Les opérations de défrichage se dérouleront en plusieurs phases : une première phase concernera les zones à défricher pour permettra la réalisation du présent projet. La phase suivante sera réalisée en 2025 (en parallèle de futurs projets d'extension non aboutis à ce jour). Le plan ci-après permet de rendre compte de ces différents zonages.



Ce défrichage fera l'objet d'une compensation (cf. Etude d'impact partie 2)

Le terrain d'implantation de la future unité d'extraction présente un relief plat. Le projet ne nécessitera pas d'apport de matériaux, ni d'extraction de matériaux en quantité importante (terrassement, construction de bassin) qui seront le cas échéant réutilisés sur place.



## **V DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE**

### **5.2 PROCEDE DE FABRICATION – EXTRACTION VEGETALE**

#### **Principe**

Le projet de Atelier INOVé consiste en la réception de produits solides végétaux en vue de fabriquer des jus et lait végétaux. Les produits finis fabriqués seront ensuite expédiés vers d'autres sites (principalement le site voisin situé de l'autre côté de la RD 411) afin de subir une étape de transformation finale et ou un conditionnement en petit contenant en vue de leur commercialisation.

#### **Matières premières et réception**

Les principales matières premières réceptionnées sur le site seront constituées de légumineux, de céréales, d'oléagineux, protéagineux, oléo-protéagineux divers :

- Avoine,
- Soja,
- Riz,
- Amande,
- Noisette,
- Épeautre,
- Blé,
- Sarrazin,
- Quinoa,
- Fève, fèverolle, pois, lupin, lentille corail...

En complément, des arômes, enzymes, minéraux seront également réceptionnés sur le site. Atelier INOVé est une entreprise résolument tournée vers la recherche et l'innovation. A ce titre, les matières premières végétales réceptionnées pourront évoluer en fonction des besoins.

Ces matières premières seront réceptionnées en grains par camion benne ou sous forme pulvérulente (farines) en big bag, sac ou citernes.

Les matières premières arrivant en citerne seront déchargées dans des silos après mise à la terre du véhicule de transport. Deux quais de réception permettront le déchargement des produits en big-bag ou ensachés.

Trois halls de déchargement dédiés assureront la réception :

- des protéagineux (hall 1),
- du soja (hall 2),
- du soja et autres céréales (hall 3)
- et des farines (hall 1, 2 ou 3).

Ces halls fermés permettront le déversement des produits dans des fosses et éviteront les envols de poussières vers l'extérieur et la protection des déchargements contre les intempéries. Atelier INOVé prévoit en complément une captation des airs au niveau des fosses pour supprimer les envols de poussières.

### **Préparation et Transformation**

Depuis les fosses, les grains seront dirigés par transport pneumatique vers des silos de stockage. 24 silos d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup>. Les grains subiront ensuite diverses étapes de préparation en vue de leur acheminement vers les ateliers d'extraction. Ces étapes de préparation seront réalisées au sein d'une tour comportant 6 paliers. Chaque hall de déchargement est associé à une tour qui présentera des caractéristiques et équipements de même nature mais adaptés aux produits réceptionnés et traités.

Ce type de configuration permet des gains considérables en termes de surface d'occupation et des gains énergétiques puisque le transfert des grains entre les différents organes peut s'effectuer principalement par gravité depuis le haut de la tour.

Un réseau de trémies, écluses, cyclones et autres équipements assureront les étapes de préparation suivantes :

- Nettoyage et calibration des gros par tamisage ou aspiration,
- Epierrage, retrait/détection des métaux,
- Triage optique,
- Pesage,
- Traitement thermique/refroidissement,
- Décorticage/Polissage,
- Dépelliculage/Brossage,
- Hygiénisation.

Les poussières, coques et pellicules sont récupérées tout au long du process et stockées en big bag. Les graines dépelliculées sont acheminées vers les ateliers d'extraction via un boisseau tampon de 6 tonnes.

Le projet de Atelier INOVé prévoit la mise en place de 3 lignes principales de transformation :

- 1 ligne d'extraction pour les produits protéagineux,
- 1 ligne d'extraction pour le soja,
- 1 ligne d'extraction pour les sojas et autres céréales,

Les 3 lignes ont une capacité de production 7 t/h et fonctionneront 20 heures par jour soit une capacité de production unitaire de 140 t/j.

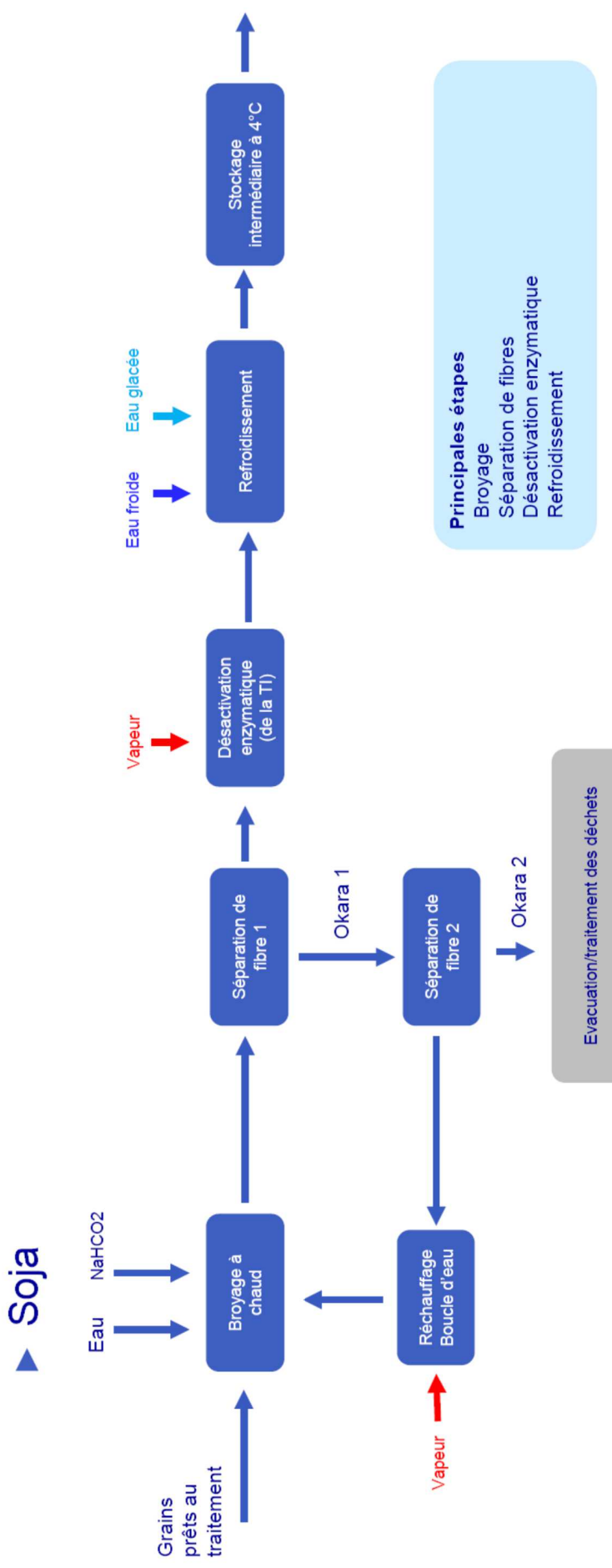
La capacité totale de production des lignes sera de 420 t/j.

3 locaux de process dits innovants (modifiables et adaptables en fonction des projets R&D) seront créés. La capacité de production au sein de ces lignes est de 150 t/j en pointe.

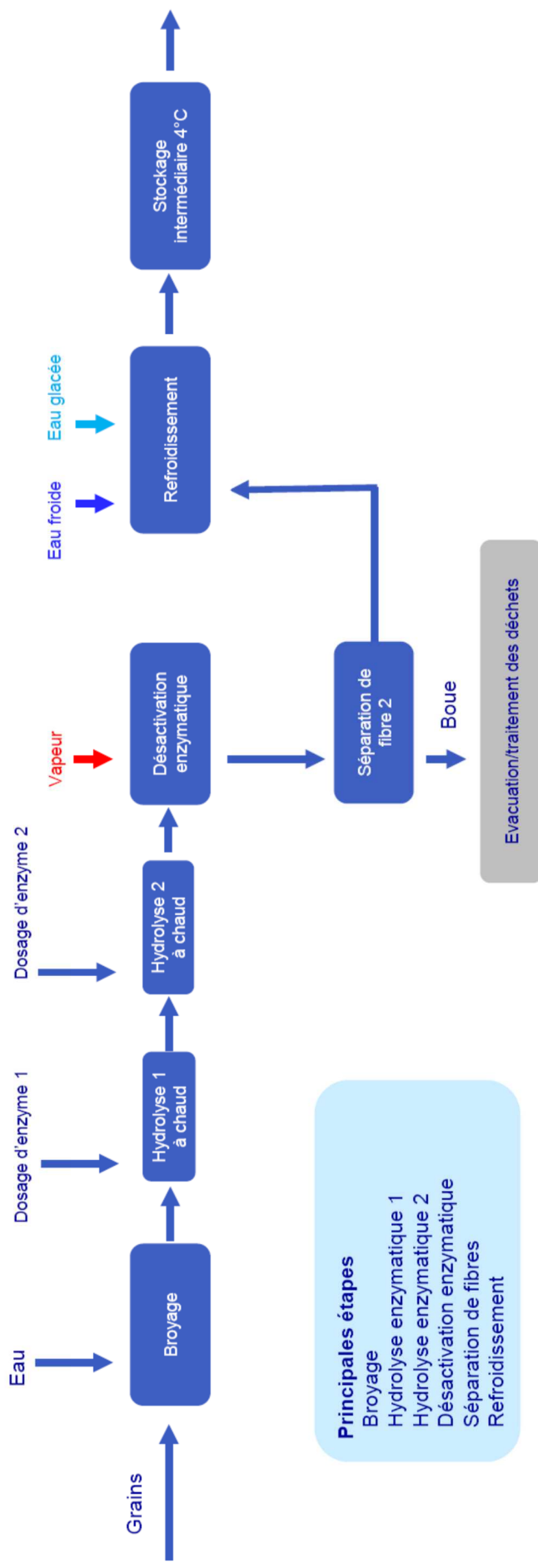
Le principe de l'extraction consiste à broyer les grains en mélange avec de l'eau et différents additifs selon les matières premières (formiate de sodium pour le soja pour ralentir le phénomène d'oxydation). Viennent ensuite les étapes de séparation de fibres destinées à séparer le liquide végétal des résidus du broyage. Ce résidu, appelé Okara dans le cas de la préparation du soja est isolé et évacué vers une filière de valorisation (alimentation animale). Les liquides concentrés seront refroidis avant envoi vers le stockage.

Pour certaines matières premières, des étapes complémentaires d'hydrolyse à chaud seront nécessaires après le broyage.

Les principales étapes de fabrication sont décrites dans les synoptiques suivants :



## ► Avoine/Riz, process enzymatique



### **Stockage et transfert**

En fin de process, les liquides seront dirigés vers le local de stockage de produits finis qui comportera 20 cuves de stockage. Chaque cuve présente une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>.

La localisation de ce projet a été retenue au vu des avantages présentés par la proximité de l'unité de conditionnement du groupe. Le transfert vers l'unité historique Laiterie Saint Denis de l'Hôtel pour la préparation des boissons et le conditionnement sera réalisé principalement par canalisation. Un réseau de transfert sera créé entre les deux unités sous la future voie de contournement de Saint Denis de l'Hôtel.

Un transfert des liquides ou produits pourra également être réalisé par engin de manutention, des passages souterrains étant créés entre les deux entités (passage de canalisation et passage d'engin de manutention et véhicules de petits gabarits).

La création du passage souterrain sera réalisée à l'occasion des travaux de réalisation de la voie de contournement de Saint Denis de l'Hôtel suite à l'accord du Conseil Général (cf. courrier du conseil général, Direction des routes, mission Etudes et Travaux).

### **5.3 VOLUMES D'ACTIVITES**

Le projet de Atelier INOVé consiste en la création de 3 lignes d'extraction d'une capacité de production 7 t/h et fonctionneront 20 heures par jour soit une capacité de production unitaire de 140 t/j.

La capacité totale de production de liquides des lignes sera de 420 t/j.

Il est également prévu trois locaux destinés à des productions innovantes. La nature de ces activités évoluera dans le temps. Le niveau de production au niveau de ces ateliers est de 150 t/j au global. Ce niveau viendra s'ajouter aux niveaux existants.

Tableau 5.1 : volumes d'activités

Activité / Année	Capacité en pointe
Niveau d'activité lié au projet extraction	570 t/j

Le traitement et la transformation de matières d'origine végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires relève de la **rubrique n°3642-2** de la nomenclature des installations classées lorsque la capacité de production est supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.

La quantité de produits finis étant de 570 t/j en pointe au terme du projet, l'activité de Atelier INOVé est **classée** à autorisation au titre de la rubrique n°3642-2.

Le classement sous cette rubrique n°3642 exclu le classement de l'établissement sous les rubriques n°2220 et 2260.

**L'activité relevant d'une rubrique n°3XXX, le futur établissement est soumis à la réglementation IED.**

## 5.4 EFFECTIFS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le présent projet prévoit une embauche de 60 personnes. Au démarrage, il est prévu 15 embauches en CDI.

L'établissement fonctionnera à terme 24h/24 (fonctionnement en 3x8), 7 jours sur 7, soit après prise en compte des périodes d'arrêt environ 312 jours/an. La montée en puissance de l'activité sera progressive pour atteindre le pic d'activité en 2026.

Le personnel administratif travaille uniquement en journée.

## 5.5 INSTALLATIONS CONNEXES

### 5.5.1 Stockage de produits pulvérulents en silos

Le stockage de produits pulvérulents en big-bag ou sac n'est pas nommément visé par la nomenclature des installations classées à l'inverse des stockages en silos.

Les farines et grains divers seront susceptibles d'être stockés dans les 24 silos qui seront mis en place sur le site (soit 8 silos par tour). Chaque silo présente une capacité unitaire de 51 m<sup>3</sup> et de 35 tonnes.

Le tableau suivant présente une synthèse des éléments ci-dessus.

Tableau 5.2 : Stockage de produits pulvérulents

	Site Extraction végétales
Silo farine/grain	24 x 51 m <sup>3</sup>
Total	1 224 m <sup>3</sup>

Les installations de stockage en silos de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables relèvent de la **rubrique n°2160** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection. Le volume maximal stocké étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>, ces installations ne seront **pas classées**.

L'établissement Atelier INOVé sera non classé au titre de la rubrique n°2160.

### 5.5.2 Stockage de produits liquides

Le local de stockage des liquides comprendra 20 cuves de 100 m<sup>3</sup>. Ce local sera réfrigéré (2-4 °C).

Ce stockage de produits non conditionnés en vue d’une expédition extérieure est directement associé à l’activité de transformation. Ces installations ne relèvent pas de la rubrique n°1511 : Entrepôts frigorifiques, à l’exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature<sup>5</sup>.

Nous ajoutons que le volume de produits stockés ne dépasserait pas le cas échéant le seuil de déclaration de cette rubrique (2 000 m<sup>3</sup> pour un seuil de 5 000 m<sup>3</sup>).

### 5.5.3 Stockage des matières premières

Deux locaux sont destinés au stockage des farines et autres ingrédients en big bag ou en sacs avant introduction dans les trémies en amont des lignes d’extraction. Ces locaux sont à température dirigée.

Ces locaux présentent respectivement des volumes de 2470 m<sup>3</sup> et 4500 m<sup>3</sup>. Ces locaux accueillent le stockage sur deux niveaux de big-bags principalement. Leur capacité d’accueil est d’environ 620 palettes.

**Tableau 5.3 : Caractéristiques des stockage**

Désignation de la cellule	Température dirigée	Volume total de produits (en m <sup>3</sup> )	Modalités de stockage
Stockage de matières premières (2 locaux)	oui (13°C)	1 050 m <sup>3</sup> (620 palettes)	Big bag sac

Les entrepôts frigorifiques relèvent de la rubrique **n°1511** de la nomenclature des Installations Classées. Ces entrepôts sont soumis à déclaration lorsque le volume de produits stockés est compris entre 5 000 et 50 000 m<sup>3</sup>. Les locaux de stockage à température dirigée seront **non classé au terme du projet**.

**L'établissement Atelier INOVé sera non classé au titre de la rubrique n°1511.**

<sup>5</sup> Nous ajoutons que de récents essais normalisés ont été réalisés par l’INERIS sur différentes palettes de produits conditionnés : bouteilles d’eau, bouteilles de jus de fruits, bouteilles de lait. Ces essais ont permis de conclure à la non propagation d’un feu et au non développement du feu. Les conclusions indiquent que ces produits peuvent prétendre à un non classement sous la rubrique n°1510.

Sachant que les produits présents dans le local cuverie sont sous forme liquide, directement associée à l’activité principale, recensés en tant que produits intermédiaires, présentent des caractéristiques analogues aux liquides ayant fait l’objet des essais ci-dessus et que ces produits sont stockés en cuve inox et non conditionnés (absence de matériaux combustibles de type palette bois, film plastique, contenant plastique), ce local ne relève pas de la rubrique n°1511.

#### 5.5.4 Stockage des emballages

La nature de l'activité projetée (réception de grains ou de produits en big-bag ou sacs, fabrication de jus) et le mode principal de transfert (par canalisation) n'induit pas de présence de stockage d'emballages. Seul un stockage tampon sera présent pour le stockage des produits issus des ateliers innovation. Ces fabrications, en quantités réduites par rapport aux lignes de fabrication principales seront conditionnées en cubitainers de 1 m<sup>3</sup>. 80 cubitainers seront présents soit 80 m<sup>3</sup> de matières plastiques (y compris volume interne des contenants).

Des palettes bois liées à la réception des matières premières seront stockées en attente de reprise. Le volume présent sur site sera de 200 m<sup>3</sup> au maximum. Ces palettes seront stockées à l'extérieur à 20 m des bâtiments.

Tableau 5.4 : Stockages des emballages

Emballages	Site d'extraction
Rubrique 2663 plastiques	80 m <sup>3</sup>
Rubrique 1532 Palettes bois	200 m <sup>3</sup>

Le dépôt de bois relève de la **rubrique n°1532** de la nomenclature des Installations Classées. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> (4 500 m<sup>3</sup>), **celui-ci restera soumis à déclaration.**

Le stockage de produits, dont au moins 50 % de la masse est composé de polymères, relève de la **rubrique n°2663-2-c** de la nomenclature des Installations Classées. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> celui-ci **est non classé.**

#### 5.5.5 Installation de combustion

Le process d'extraction nécessite l'utilisation de vapeur pour les étapes de désactivation enzymatique.

Une chaudière d'une capacité unitaire de production de 18 t/h (puissance de 12,6 MW) sera implantée dans le cadre de ce projet au niveau du bâtiment technique dans un local spécifiquement dédié. Ce local a été dimensionné pour l'implantation éventuelle d'un second équipement (en cas d'extension future).

Une installation de sprinklage sera également mise en place (fonctionnement uniquement en cas de sinistre et essai hebdomadaire soit une durée annuelle de fonctionnement < 500 h). Afin d'assurer le fonctionnement en tout temps de l'installation, deux groupes motopompes, redondantes (pas de fonctionnement simultané), constitueront cette installation. La puissance de chaque motopompe sera inférieure à 300 kW.

Tableau 5.5 : Installations de combustion

Utilité	Puissance
Production de vapeur	12,6 MW
Défense incendie	0,3 MW
Puissance totale	12,9 MW

Conformément aux fiches du Ministère relative à l'application de la réglementation 2910, la motopompe sprinklage est comptabilisé dans la puissance 2910 mais constitue une installation distincte.



Les installations de combustion relèvent de la **rubrique n°2910** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La puissance totale de l'installation de combustion au terme du projet étant comprise entre 1 MW et 20 MW, ces installations seront soumises à déclaration.

L'établissement Atelier INOVé sera soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

### 5.5.6 Stockage d'hydrocarbures

Seule une réserve de fioul domestique sur rétention sera implantée au niveau du local sprinklage (1 m3).

**Tableau 5.6 : Stockages d'hydrocarbures**

Intitulé	Site d'extraction
Rubrique 4734-2 Stockage d'hydrocarbures aérien	0,85 t

Le stockage enterré de produits pétroliers relève de la **rubrique n°4734-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces installations sont soumises au régime de la déclaration lorsque la quantité stockée est comprise entre 250 et 1000 tonnes.

Le stockage associé à l'installation de sprinklage sera non classé.

### 5.5.7 Installation de réfrigération et de refroidissement

Le process d'extraction nécessite des besoins de refroidissement ainsi que le maintien à température dirigée des locaux d'extraction et de stockage des produits. Une installation alimentée en ammoniac sera implantée dans un local spécifique au niveau du bâtiment technique. Au terme du projet, les installations présenteront les caractéristiques suivantes.

**Tableau 5.7 : Production de froid**

Type de fluides	Site d'extraction
Rubrique 4735 Installation alimentée en NH3	700 kg

L'emploi d'ammoniac relève de la rubrique **n°4735** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette activité est soumise à autorisation lorsque la quantité d'ammoniac présente dans des capacités de plus de 50 kg est supérieure à 1,5 t.

Au terme de ce projet, les installations de production de froid de Atelier INOVé seront soumises au régime de la déclaration **(0,7 t)**.

Associée à la nouvelle installation de production de froid à l'ammoniac, Atelier INOVé prévoit la mise en place d'une installation de refroidissement de type tour adiabatique. Le fonctionnement de ces tours supprime le contact entre l'air destiné au refroidissement injecté à l'intérieur de l'installation, et l'eau qui n'est utilisée qu'en cas de chaleur extérieure supérieure à une température de consigne (23 °C environ), et qui s'écoule à l'extérieur du média. Ce type de procédé n'induit pas de classement au titre de la rubrique n°2921.

**Au terme de ce projet, l'établissement Atelier INOVé ne relève pas de la rubrique n°2921.**

### 5.5.8 Atelier de charge d'accumulateur

Un local de charge sera créé au niveau de l'unité d'extraction (Pôle technique).

Tableau 5.9 : Atelier de charge

Type de fluides	Site d'extraction
Rubrique 2925 Puissance de charge	20 kW

Les installations de charge d'accumulateurs sont classées sous la rubrique **n°2925** de la nomenclature des Installations Classées.

Le futur local de charge de l'unité d'extraction ne sera pas soumis à déclaration (< 50 kW).

### 5.5.9 Les produits chimiques

Le projet de Atelier INOVé est associé aux substances suivantes qui seront présentes sur site aux quantités en point indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5.10 : Stockage de produits chimiques

Dénomination	Utilisation	Substance(s) Point Eclair (si besoin)	Mention de danger	Quantité en point
Lessive de soude 30%	NEP	Hydroxyde de sodium	H290 H314	40 m3 52,8 t
Acide nitrique 57%	NEP	Acide nitrique	H290 H314	20 m3 27,4 t
Oxy-anios 5	NEP	Peroxyde d'hydrogène en solution Acide acétique Acide peracétique	<b>H272, H410</b> H290, H302 H314, H335	2000 kg
BWT sh 2004	Chaudière	Orthophosphate de Tripotassium	H314 H335	2000 kg
BWT sh 2010	Chaudière	Polymère	-	400 kg
BWT sh 7016	Chaudière	Sulfite de sodium	-	200 kg
Sels	Adoucisseur	Chlorure de sodium	-	30000 kg
Aquaprox TD 1100	Osmoseur	-	-	200 kg
Topaz Id3	Nettoyage mousse	Ethylène diamine tetra acetate (EDTA) Arylsulfonate Hydroxyde de sodium Oxyde d'alkylamine	H290 H314	600 kg
Topaz ac5	Nettoyage mousse	Acide phosphorique Amines, c12-c14 alkyl diméthyles, n-oxydes	H290 H314 H318	200 kg
TOTAL carter ep220	Maintenance	2,6-di-tert-butylphenol Alkylamine à longue chaîne PE> 270°C	-	120 kg
TOTAL carter sh 320	Maintenance	Alkylamine à longue chaîne PE> 270°C	-	120 kg
TOTAL Nevastane EP 220	Maintenance	Produit additivé à base d'huile minérale blanche PE> 220°C	-	120 kg
BICAR FOOD	Ingrédient produit	Bicarbonate de sodium	-	1500 kg
Huile de tournesol	Ingrédient produit	Matières organiques PE>250 °c	-	25000 kg

L'acide nitrique, la soude, les sels et les huiles de tournesol qui sont les produits présents en quantité significative ne sont pas des substances désignées par une rubrique spécifique et ne présentent aucune mention de danger relevant d'une rubrique 4XXX. Seul l'oxy-anios possède des mentions de danger (en gras) relevant d'une rubrique de la nomenclature. Parmi ces deux rubriques, le caractère comburant est associé à des niveaux seuil bas et haut plus restrictif au le caractère dangereux pour l'environnement. A ce titre, ce produit relève de la rubrique n°4441.

La soude relève d'une rubrique nommément désignée : rubrique 1630. Cette substance n'est associée à aucune rubrique relevant d'une rubrique n°4XXX.

**Tableau 5.11 : Classement des produits présents**

Type de fluides	Site d'extraction
Rubrique 1630	52,8 t
Rubrique 4441	2 t

Le stockage de soude relève de la rubrique **n°1630** de la nomenclature des Installations Classées et est soumis à déclaration lorsque la quantité stockée est comprise entre 100 et 250 tonnes.

**Le stockage de produits à base de soude relevant de la rubrique n°1630 sera non classé au terme de projet.**

Le stockage de liquide comburant relève de la rubrique **n°4441** de la nomenclature des Installations Classées et est soumis à déclaration lorsque la quantité stockée est comprise entre 2 et 50 tonnes.

**Le stockage de produits comburants relevant de la rubrique n°4441 sera soumis à déclaration au terme de projet.**

## **VI CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTALLATION**

### **6.1 CLASSEMENT ICPE**

#### **6.1.1 Synthèse des installations classées et caractéristiques**

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature des Installations Classées sous lesquelles les activités du site sont répertoriées.

Pièce n°3 – Etude d’Impact Partie 1 – Notice de renseignements

Tableau 6.1 : Activités classées (Autorisation, Déclaration)

Rubrique.	Intitulé	Seuil	Situation au terme du projet	
			Capacité	Régime
<b>3642-2-a</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2- Uniquement de matières premières végétales	, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	570 t/j	A
<b>4735-1-b</b>	Ammoniac 1 : pour les récipients de capacité unitaire > à 50 kg	b) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 150 kg et 1,5 t	700 kg	DC
<b>2910-A-2</b>	Combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique à l'exclusion des activités visées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2) la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	12,9 MW	DC
<b>4441-2</b>	Liquides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 2 et 50 t	2 t	DC
<b>1511-3</b>	Entrepôts frigorifiques	Volume de produits stockés supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1050 m <sup>3</sup>	NC
<b>1532-3</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	NC
<b>2663-2-c</b>	Stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères. A l'état non alvéolaire ou non expansé	Volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	NC
<b>2925</b>	Atelier en charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50kW	20 kW	NC
<b>1630</b>	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	53,2 t	NC
<b>2160-2</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1224 m <sup>3</sup>	NC
<b>4734-2</b>	Produits pétroliers en stockage aérien	La quantité est inférieure à 50 t au total	0,85 t	NC

\*A : Autorisation – E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

Le classement de l'établissement au terme du projet est associé pour les rubriques autorisation à un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

La carte (IGN 1/25 000<sup>ème</sup>) en annexe (plan 1) localise le rayon d'affichage de 3 km par rapport aux limites du site.

Le plan 2 en annexe indique l'affectation des parcelles et des installations (voiries, cours d'eau,...) dans un rayon de 300 m des installations industrielles (1/10<sup>ème</sup> du rayon d'affichage).

Le plan 3 des réseaux eaux usées et eaux pluviales est présenté en annexe (plan 3 à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>).

L'autorisation de produire un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de « 1/500<sup>ème</sup> » au lieu de l'échelle 1/200<sup>ème</sup> prévue par le Code de l'Environnement a été sollicitée dans le courrier accompagnant la demande d'autorisation environnementale.

### 6.1.2 Statut IED

L'établissement Atelier INOVé est visé par la réglementation IED<sup>6</sup> suite à son classement au titre de la rubrique n°3642-2 pour son activité principale.

Le Bref FDM et les conclusions sur les MTD associées au secteur agroalimentaire, laitier et de la boisson s'applique.

### 6.1.3 Statut SEVESO

Ce projet s'accompagne de la mise en place de produits chimiques utilisés pour l'extraction et le nettoyage. Aucun des produits transférés ne relève du statut SEVESO au regard de leur mention de danger. En revanche, l'implantation d'une nouvelle unité de production de froid et la présence d'hydrocarbure relèvent du dispositif SEVESO.

Les tableaux suivants permettent de rendre compte du statut SEVESO de l'établissement au terme du projet au regard des règles applicables de dépassement direct et indirect (règles de cumul). Cette vérification ainsi que le classement ICPE de l'établissement ont été établis conformément aux préconisations des 3 guides (règles générales et substances, mélanges, déchets) publiés par l'INERIS en 2014 et 2015.

**Tableaux 6.2 : Vérification de la règle de dépassement direct**

RUBRIQUES GENERIQUES					
Rubrique	Intitulé	Total (t)	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Dépassement SEVESO?
4734-2	Produits pétroliers	0,85	25000	2500	NON
4735	Ammoniac	0,7	200	50	NON
4441	Oxy-Anios	2	50	2	NON

<sup>6</sup> IED : directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010

**Tableaux 6.3 : Vérification de la règle de dépassement indirect (règle de cumul)**

<b>Somme</b>	<b>Sa</b>	<b>Sb</b>	<b>Sc</b>
	<b>Santé</b>	<b>Physique</b>	<b>Environnement</b>
Cumul seuil haut	0,0035	0,013534	0,007534
Cumul seuil bas	0,014	0,05434	0,02434

Les sommes Sa, Sb et Sc étant inférieures à 1, le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumuls seuils haut et bas.

**Le site n'est pas classé SEVESO d'après la règle de dépassement direct.**  
**Le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumul seuil haut et seuil bas.**

## **6.2**      **CLASSEMENT LOI SUR L'EAU**

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau sous lesquelles les activités du site sont répertoriées.

Dans le cadre du projet en cours, la rubrique loi sur l'eau principalement concernée est liée à la gestion des eaux pluviales,

En complément, le projet d'Atelier INOVé nécessitera le busage du fossé traversant la parcelle Nord. Le projet a été modifié afin de limiter au maximum le busage nécessaire. Celui-ci sera limité au passage de la voie d'accès depuis l'entrée du site vers l'unité d'extraction. En première approche la longueur de ce busage sera inférieure à 10 m.

Tableau 6.4 : Activités classées Loi sur L'eau

Rubrique	Intitulé	Grandeur	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	16,9 ha	D
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	< 10 m (5 m)	D
3.1.3.0-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	<10 m (5 m)	NC

\* A : autorisation ; D : déclaration

### 6.3 SYNTHESE DES AUTORISATIONS DEMANDEES

Le présent projet porté par la société Atelier INOVé relève comme indiqué ci-avant des législations installations classées et loi sur l'eau.

Le projet porté par Atelier INOVé nécessite également de réaliser les demandes suivantes<sup>7</sup> :

**Demande d'autorisation de défrichage** liée à la réalisation du projet de création de l'unité d'extraction. La surface totale du terrain est de 17 ha. La surface à défricher est de 12 ha sachant que le projet prévoit la conservation de bandes boisées sur le périmètre de l'installation et d'une zone boisée à l'entrée du site afin de limiter l'impact du projet sur une zone d'habitat reptile. Ce défrichage sera opéré au minimum en deux phases : la première limitée au besoin du présent projet (voie d'accès, voie de circulation, bâtiment, installation extérieure) et la seconde qui ne sera réalisée qu'en cas d'extension (projet futur non défini à ce jour et fonction des besoins d'évolution du site).

**Demande d'autorisation d'urbanisme** : une demande de permis de construire sera nécessaire pour réaliser l'unité d'extraction (surface de plancher < 10 000 m<sup>2</sup>).

Au regard des demandes et des opérations constituant le présent projet, le tableau ci-après présente la synthèse des obligations environnementales liées aux différentes demandes.

Tableau 6.4 : Synthèse des autorisations demandées

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Situation de l'établissement
R122-2 1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement .(IED)	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' <a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a> ).	<b>Concerné</b> : Activité IED.  EE systématique
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :  -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	<b>Non concerné</b> , Busage du fossé actuel sur une longueur < 10 m

<sup>7</sup> **Demande de dérogation espèces protégées** : aucune espèce protégée végétale n'a été recensée sur les parcelles concernées par le projet. Des espèces animales protégées ont cependant été recensées dans ces zones. Le projet a été modifié pour supprimer certains impacts sur ces espèces, et les impacts résiduels, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction ne nécessitent pas le dépôt d'une telle demande (cf. Etude Dervenn en annexe de ce dossier).



Pièce n°3 – Etude d'Impact Partie 1 – Notice de renseignements

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Situation de l'établissement
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup>	PC <b>Non concerné</b>  Surface de plancher < 10 000 m <sup>2</sup>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .	Non Concerné  Projet privé
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Examen au cas par cas Défrichement sur une surface de 12 ha
		b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	

Conformément au code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la législation des installations classées. S'agissant d'un projet nécessitant une demande d'autorisation environnementale, l'évaluation environnementale sera instruite et portée par cette demande d'autorisation pour l'ensemble des composantes du projet relevant de cette autorisation (ICPE, IOTA, défrichement).

Le permis de construire n'est pas soumis à évaluation environnementale. En revanche, l'étude d'impact rédigée dans le cadre de ce dossier sera jointe au dossier de permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## 6.4 EMISSIONS LIEES AU PROJET

Au terme de la présentation du projet, les émissions peuvent être recensées ainsi que leur type d'effet. Ces éléments permettent d'orienter la présentation des éléments d'appréciation de l'état actuel de l'environnement à approfondir.

**Tableau 6.5 : Synthèse des émissions à effets temporaires et permanents dans les différents compartiments du milieu liées au présent projet**

Compartiment	Effets temporaires	Effets permanents
Paysage	-	Intégration paysagère
Eau	Eaux sanitaires (phase chantier)	Eaux usées
	Eaux pluviales (phase chantier)	Eaux pluviales
	Eaux d'extinction (en cas de sinistre)	
Air	Bruit (phase chantier)	Bruit (circulation, installations techniques)
	Poussières (opérations de déchargement, chantier)	Emissions NOx, SO <sub>2</sub> , CO, poussières (installation techniques, circulation)
	Odeurs (extraction)	
	Ammoniac (accidentel) : traités dans l'étude de dangers	-
	Incendie (accidentel) : traités dans l'étude de dangers	-
Lumière	Eclairage (phase chantier)	Eclairage nocturne
Sols Sous-sols	Déversement accidentel Défrichement	Infiltration des eaux pluviales
Déchets	Déchets de chantier Défrichement	Déchets